

**République algérienne démocratique et populaire**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Comptabilité et finance**

**Spécialité : COMPTABILITE ET FINANCE**

**THEME :**

**Le défi d'évaluation des  
immobilisations corporelles et  
incorporelles selon le référentiel  
IAS/IFRS**

**Cas pratique : Lafarge Holcim**

**Elaboré par :**

**Bouguerra Fares**

**Ben aissa Abdenour Sami**

**Encadré par:**

**Mr. Dahia Abdelhafid**

**Lieu du stage : Lafarge Holcim Algérie**

**Période du stage : du 11/03/2018 au 08/05/2018**

**2017/2018**



**République algérienne démocratique et populaire**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Comptabilité et finance**

**Spécialité : COMPTABILITE ET FINANCE**

**THEME :**

**Le défi d'évaluation des  
immobilisations corporelles et  
incorporelles selon le référentiel  
IAS/IFRS**

**Cas pratique : Lafarge Holcim**

**Elaboré par :**

**Bouguerra Fares**

**Ben aissa Abdenour Sami**

**Encadré par:**

**Mr. Dahia Abdelhafid**

**Lieu du stage : Lafarge Holcim Algérie**

**Période du stage : du 11/03/2018 au 08/05/2018**

**2017/2018**

## **Remerciement**

Je remercie Dieu le tout puissant de m'avoir donné la force et le courage d'élaborer ce mémoire.

Je remercie vivement toutes les personnes qui m'ont aidé, de près ou de loin, à mener à terme la rédaction de ce présent mémoire.

A mon encadreur **Monsieur Dahia** qui m'a suivi durant tout le parcours de préparation de ce mémoire.

A la personne qui m'aider **Mme lounadi**

Et aussi à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

**Bouguerra fares**

## **DEDICACES**

A mes parents.

A mes frères et mes sœurs

A mes amis.

**Bouguerra fares**

## **Remerciements**

*Tout d'abord, nous tenons a remercier DIEU, le tout puissant de nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail*

*Je remercie particulièrement mon encadreur, monsieur dahia abdelhafid , pour ces précieux conseils et son aide durant toute la période de travail*

*Nous représentons aussi mon remerciement a monsieur Ahmed ghedjati responsable comptable de Lafarge*

*Je tiens a remercier une une personne qui m'a beaucoup aidé nesrine*

*Je tiens a remercier tous ceux qui ont contribué de prés, sarah*

*Aussi je tiens a remercier tous ceux qui ont contribuer de loin a l'élaboration de ce travail et au déroulement de ce travail*

**Ben Aissa Abdenour Sami**

## **Dédicaces**

**Je dédie ce travail :**

**A mes deux grands parents paix a leur âmes ;**

**A mes chers parents pour leur soutien et leurs sacrifices ;**

**A mes frères et ma sœur, mes tantes, mes oncles**

**A toute ma famille,**

**A mes amis et mes collègues**

***Ben Aissa Abdenour Sami***

## Liste des tableaux

<b>N tableau</b>	<b>Intitulé du tableau</b>	<b>page</b>
<b>01</b>	<b>liste des normes IAS/IFRS</b>	<b>10</b>
<b>02</b>	<b>liste des réalisations de Lafarge Algérie</b>	<b>75</b>
<b>03</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>83</b>
<b>04</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>86</b>
<b>05</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>90</b>
<b>06</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>94</b>
<b>07</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>96</b>
<b>08</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>97</b>
<b>09</b>	<b>plan d'amortissement</b>	<b>98</b>
<b>10</b>	<b>la liste des immobilisations cédées</b>	<b>100</b>
<b>11</b>	<b>liste des déductions</b>	<b>103</b>

## Liste des abréviations

ARC	Accounting Regulatory Committee.
CDI	Centre Des Impôts.
CE	Commission Européenne.
CNC	Conseil National de Comptabilité.
CRC	Comité de Réglementation Comptable.
CSC	Conseil Supérieur de la Comptabilité
CSTC	Conseil Supérieur de la Technique Comptable.
DA	Dinar Algérien.
DGE	Direction des Grandes Entreprises.
DGI	Direction Générale des Impôts.
DIW	Direction des Impôts de le Wilaya.
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group.
FASB	Financial Accounting Standards Boards.
HT	Hors Taxes.
IAS	International Accounting Standards.
IASB	International Accounting Standards Boards.
IASC	International Accounting Standards Committee.
IASCF	International Accounting Standards Committee Foundation.
IFAC	International Federation of Accountants.
IFRIC	International Financial Reporting Interpretations Committee.
IFRS	International Financial Reporting Standards.
LT	Long Terme.
PCG	Plan Comptable Générale.
PCN	Plan Comptable Nationale.
SAC	Standards Advisory Council.
SCF	Système Comptable Financier.
SEC	Securities and Exchange Commission.

TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajouté
VASFE	La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
VC	Vérification de Comptabilité
VNC	Valeur Nette Comptable
VPC	Vérification Ponctuelle de Comptabilité

## ملخص

من التحولات الكبرى التي ميزت العالم المحاسبي الدولي في السنوات الأخيرة هو اعتماد معايير المحاسبة الدولية لذلك اعتمدت الجزائر نظام محاسبي مالي جديد يتفق مع المعايير المحاسبية الدولية كبديل لنظام المحاسبة القومية هذا النظام قد جلب الكثير من التغيرات بخصوص تسيير و تقييم الأصول الثابتة هذه التغيرات تعتبر تجدد بالنسبة للمحاسب الجزائري وكذلك الشركات العامة و الخاصة.

ان مذكرتنا تعالج اشكالية التحدي بين تسيير الاصول الثابتة حسب النظام المحاسبي المالي الجزائري والمراقبة الجبائية.

لقد حاولنا دراسة مدى تطبيق مؤسسة لفارج لمعايير التقييم و المحاسبة للأصول الثابتة و كذا طرق ووسائل المعالجة الجبائية المتخذة في ظل هذه التغيرات حيث تناولنا في هذه المذكرة حالتين الأولى من أجل الوقوف على مدى تطبيق النظام المحاسبي المالي من طرف المؤسسة و الثانية من أجل معرفة كيفية المعالجة الجبائية لأصول ثابتة تم التنازل عنها.

## كلمات المفتاحية

المعايير المحاسبية الدولية

تسيير و تقييم الأصول الثابتة

النظام المحاسبي المالي الجزائري

المراقبة الجبائية

## Résumé

Une des grandes transformations du monde de la comptabilité internationale est l'adoption de normes comptables internationales: l'Algérie a adopté un nouveau système comptable conforme aux normes comptables internationales comme alternative à la comptabilité nationale, ce qui a entraîné de nombreux changements dans la gestion et la

---

valorisation des immobilisations. Pour le comptable algérien ainsi que pour les entreprises publiques et privées

Notre mémoire aborde la problématique de défi entre la gestion des immobilisations selon le système de comptabilité financière algérien et le contrôle fiscal

Nous avons tenté d'étudier dans quelle mesure la Fondation Lafarge applique les normes d'évaluation et de comptabilisation des immobilisations et les méthodes de traitement fiscal prises en compte. Dans cette note, nous avons examiné les deux premiers cas pour déterminer l'étendue de l'application du système de comptabilité dans l'établissement et la seconde afin de savoir comment le traitement fiscal des immobilisations a été abandonné

### **Mots clés :**

Les normes internationales comptables

Evaluation et Valorisation des immobilisations

Système de comptabilité financière algérien

Contrôle fiscal

### **Abstract:**

One of the major transformations in the world of international accounting is the adoption of international accounting standards: Algeria has adopted a new accounting system that complies with international accounting standards as an alternative to national accounting, which has led to many changes in the management of international accounting and the valuation of fixed assets. For the Algerian accountant as well as for public and private companies

Our thesis addresses the problematic challenge between the management of fixed assets according to the Algerian financial accounting system and the tax audit

---

We have attempted to examine the extent to which the Lafarge Foundation applies the standards for valuation and recognition of fixed assets and the methods and methods of tax treatment taken into account. In this note, The first two cases are to determine the extent to which the financial accounting system is applied by the institution and the second to determine how the tax treatment of fixed assets has been removed

**Keywords:**

International accounting standards

Valuation of fixed assets

The Algerian financial accounting system

Tax Control

## **Sommaire**

### **Introduction général**

#### **Chapitre 01: L'harmonisation comptable internationale et l'évolution**

**du contrôle fiscale .....01**

**Section 1:** la normalisation comptable internationale.....02

**Section 2:** le cadre conceptuel .....12

**Section 3:** l'évolution du contrôle fiscale .....22

#### **Chapitre 02:Le défi d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles**

**selon IAS/IFRS et le contrôle fiscale .....31**

**Section 1:** Evaluation et comptabilisation des immobilisations corporelles

selon l'IAS16.....32

**Section 2:** Evaluation et comptabilisation des immobilisations incorporelles

selon l'IAS38.....48

**Section 3:** le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre les fraudes fiscales...59

#### **Chapitre 03:Cas pratique .....73**

**Section 1:** présentation de l'entreprise Lafarge Algérie.....74

**Section 2:** L'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles et

incorporelles au sein de Lafarge Algérie..... 80

**Section 3:** l'impotence de l'inventaire physique et traitement fiscal des

cessions des immobilisations au sein de Lafarge Algérie.....95

### **Conclusion général**

# *Introduction générale*

## **Introduction générale**

Art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe. Elle constitue un système d'information normalisé et réglementé qui a pour objectif d'offrir une représentation synthétique de l'entreprise à différents utilisateurs.

La comptabilité a entre temps évolué. Elle s'est développée par un pays ou groupes de pays relativement proches historiquement et sur le plan culturel. Ceci s'explique par le fait que la comptabilité est un langage qui reflète l'environnement socioculturel et économique de son pays.

Chaque pays a son propre système comptable qui s'inscrit dans des environnements juridiques, sociaux, économiques et culturels. Les différents systèmes comptables avec leurs spécificités nationales peuvent être rattachés plus ou moins à deux grands modèles comptables : le modèle anglo-saxon et le modèle d'Europe continentale.

Les entreprises évoluent dans un paysage économique caractérisé par une internalisation et une globalisation des marchés financiers. Donc, la mise en place d'un environnement comptable et financier harmonisé est nécessaire pour assurer une comparabilité des comptes des sociétés du pays différents. C'est pour cette raison que les normes comptables internationales ont été élaborées.

La normalisation comptable internationale a pour le but de la standardisation des règles comptables à l'échelle internationale, et donc, l'annulation des différences qui existent entre les pays et surtout les enjeux de la comptabilité qu'ont posés des conflits.

En 1973 l'apparition du comité des normes comptables internationales l'IASC (IASB en 2001), ce comité est indépendante n'a aucune attachement étatique, son objectif principale est de mettre en forme des standards ou des normes comptables IAS/IFRS et qui seraient appliquées dans le monde entier, les normes IAS/IFRS permettent de donner des informations plus transparentes, plus fiables et plus riche de

l'entreprise et de mesurer donc au mieux ses performances, son activité et sa création de richesse .

La normalisation comptable n'a connu ses débuts en Algérie qu'au milieu des années 70 avec l'élaboration du premier plan comptable national (PCN) de 1975, Antérieurement à cette période, elle est restée dans la continuité du plan comptable général français de 1975.

Les normes internationales s'imposent de plus en plus a l'ensemble des pays du monde dans le cadre de mondialisation des échanges économiques .de se fait, puisque l'Algérie fait partie de cet ensemble économique, l'Algérie ne peut rester a l'écart de ce mouvement international, et a décidé d'adopter un nouveau plan comptable, appelé le système comptable financier (SCF) entré en vigueur a partir de janvier 2010.selon ce système , certains éléments a inscrire en comptabilité sont a évaluer a la juste valeur, a la valeur de réalisation ou a la valeur actualisé, tel qu'il est stipulé dans l'arrêt du 26 juillet 2008 du ministère de finances fixant des règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Ainsi que l'évolution fiscalité assis sur les déclarations des entreprises a conforté ce besoin de disposer d'outils comptables assurant une exhaustivité et une fiabilité dans l'enregistrement des transactions. Parallèlement, l'émergence des sociétés par actions a également concouru au besoin d'une information comptable standardisée et comparable entre les différentes entreprises. Il faut prendre en considération que les états financier publiés de l'actuel plan comptable national sont peu flue pour être utile a la prise de décisions et sont établis beaucoup plus pour les besoins de la fiscalité.

Les normes comptables internationales sont des normes de présentation qui repose sur un cadre conceptuel, il définit les objectifs pour l'établissement des états financiers ainsi que les concepts comptables à respecter.

Le conseil national de la comptabilité a décidé de mettre en place un nouveau système comptable financier, largement inspiré des normes IAS/IFRS  
Le nouveau plan comptable financier appliqué en Algérie a partir de 01/01/2010, a regroupé les immobilisations en trois grandes catégories d'immobilisations :

(immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, immobilisations financières)

Les immobilisations sont des éléments identifiables du patrimoine, ayant une valeur économique positive pour l'entité et qui sert à l'activité de façon durable, en créant des ressources pour l'entité, ainsi que les immobilisations sont plus influencés par les changements apportés par le nouveau système comptable.

Donc, ce mémoire va tenter d'apporter des éléments de réponses à la problématique suivante:

**"Comment assurer une évaluation fiable et normalisée des immobilisations corporelles et incorporelles ?"**

Afin d'apporter des réponses à cette problématique nous nous verrons dans l'obligation de reprendre aux autres questions subsidiaires qui sont comme suit:

- 1. Quel est le cadre théorique de l'harmonisation comptable internationale ?**
- 2. Quelle méthodologie doit mettre en œuvre l'évaluateur pour atteindre une évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles fiable et normalisée ?**
- 3. Quel est le processus d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de l'entreprise Lafarge ?**

Les questions qui procèdent de la problématique, donnent un certain nombre d'hypothèses:

- Pour avoir une harmonisation comptable internationale fiable repose sur le développement et l'application des normes IAS/IFRS**
- La mise en place et la bonne application des normes comptables internationales, IAS 16 pour l'évaluation des immobilisations corporelles et IAS 38 pour l'évaluation des immobilisations incorporelles.**
- Le processus d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de l'entreprise Lafarge sont traités par l'application des normes IAS/IFRS.**

### **Le but d'étude :**

L'objectif recherché en traitant ce thème est de connaître la normalisation comptable internationale en général, et les normes IAS/IFRS en particulier, d'une part, et d'autre part, de savoir comment évaluer et traiter les immobilisations corporelles et incorporelles selon les nouvelles normes IAS/IFRS ainsi l'évolution et les moyens du contrôle fiscal en Algérie.

### **Les raisons de choix du thème**

Les raisons qui nous ont amenées à choisir ce sujet sont diverses et plusieurs et peuvent être circonscrites dans les points suivants :

- Le passage du PCN au référentiel IAS/IFRS est encore flou et sa compréhension reste un peu difficile;
- Connaître si les normes IAS/IFRS au niveau des immobilisations sont applicables ou non, et répondre à une préoccupation d'actualité en Algérie;
- Voir le rapport entre d'un côté la transformation de PCN vers le SCF et d'un autre côté et l'évolution des moyens du contrôle fiscal en Algérie;
- Connaître le traitement comptable et fiscal des immobilisations corporelles et incorporelles selon les normes IAS/IFRS.

### **Les difficultés rencontrées :**

Au cours de l'élaboration de ce mémoire, nous avons rencontré un certain nombre de difficultés et qui nous ont freinées dans l'avancement des travaux et objectifs visés par notre étude, on va les citer dans quelques points :

- L'application des normes IAS/IFRS est toujours incompréhensible en Algérie;
- Manque des ouvrages qui traitent ce thème et surtout ce qui concerne le contrôle fiscal;
- Les entreprises algériennes n'appliquent pas encore l'évaluation à la juste valeur à cause des difficultés liées à son utilisation.

### **La structure du mémoire et ses composants**

Notre démarche a consisté en une recherche documentaire dont le but est d'avoir des réponses à notre problématique et ses questions secondaires :

A cet effet, notre travail sera subdivisé en trois chapitres :

Le premier chapitre parle sur l'harmonisation comptable internationale et l'évolution fiscale est composé de trois sections ; la première section est consacré a le normalisateur IAS/IASB et les normes IAS/IFRS, la deuxième section présente le cadre conceptuel de l'IASB et ses composants ; et la troisième parle sur l'évolution de la fiscalité

Le deuxième chapitre parle sur l'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles et le contrôle fiscale et ce chapitre est composé de trois sections : la première section est consacré a la norme IAS 16 les immobilisations corporelles et deuxième section parle sur IAS38 les immobilisations incorporelles, et la dernière section parle sur le contrôle fiscale en Algérie

Enfin pour appliquer les notions théoriques étudiées dans les deux chapitres précédents, nous nous sommes basés sur deux cas pratiques : le traitement comptable des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi sur le contrôle fiscale des immobilisations et inventaire physique.

# *Chapitre I :*

## *L'harmonisation comptable internationale et l'évolution du contrôle fiscale*

## **Introduction**

Pour mieux approcher la notion d'harmonisation comptable, nous revenons sur la comparaison établie par COLASSE reposant sur l'affrontement entre l'harmonisation et la normalisation selon Colasse l'harmonisation comptable est un processus institutionnel, ayant pour objectif de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent de faciliter la comparaison des états comptables produits par les entreprises de pays différents. On peut distinguer l'harmonisation de la normalisation en considérant que cette dernière a pour objet l'application des normes identiques dans le même espace géographique et vise à l'uniformité des pratiques comptables au sein de cette espèce.

L'harmonisation, au contraire, est censée autoriser une certaine diversité des pratiques comptables et vise seulement à établir des équivalences entre elles <<. Depuis quelques années, et surtout après que l'IASB "International Accounting Standards Board" s'est fixé comme objectif l'élaboration d'un Corp. complet des normes nommées International Financial Reporting Standards ". Dans ce sens, et afin d'assurer une meilleure comparabilité des états financiers, nous assistons à une véritable tendance vers le référentiel international. Ce premier chapitre est consacré à l'examen de l'évolution de l'environnement comptable international en montrant d'abord dans une première section la nécessité d'une normalisation comptable internationale. Dans la deuxième section, nous allons présenter le cadre conceptuel

## **Section 1 : Le normalisateur IASB/IAS et les normes IAS/IFRS**

### **1. La normalisation IASB/IAS :**

L'économie mondiale ayant beaucoup changé ces dernières années, la comptabilité se devrait d'évaluer et de prendre en compte les besoins nouveaux. En effet, de nombreux scandales, ont fait prendre conscience à la communauté financières et comptable la nécessité d'aller vers une convergence mondiale de l'information financières et d'afficher plus la transparence. De plus, le nombre important de référentiels comptables rendre difficile la comptabilité des entreprises et l'évaluation de leur performance par les marchés financiers

## **1.1 Historique de la normalisation comptable**

L'IASC est une organisation privée créée le 29 juin 1973 par les organisations professionnelles comptables de pays industrialisés dont le siège est établi à Londres.

L'IASC regroupe une centaine d'organisations membres installées dans environ quatre vingt pays

Elle a pour vocation de contribuer au développement des normes comptables internationales et de favoriser leur application dans la présentation des états financiers. Elles s'intéressent plus particulièrement aux comptes consolidés des grands groupes multinationaux

Cette institution n'a pas les pouvoirs juridiques pour rendre obligatoire l'application des normes qu'elle publie

Au cours des années soixante dix et quatre vingt, L'IASC procédait par analyse des différentes pratiques de présentation de comptes consolidés pour retenir les meilleures d'entre elle et en assurer la promotion. L'IASC avait alors un rôle harmonisateur

Dans les années quatre vingt dix , les anglo-saxons étaient convaincus que la crise financière qui a frappé les pays asiatiques « **était due essentiellement à un manque de rigueur dans la présentation des états financiers du fait d'une normalisation comptable Insuffisante** ». <sup>1</sup>

En 1995, l'IASC conclut des accords avec l'organisation internationale des commissions de valeur l'OICV, s'engagent à fournir avant la fin 1999 un « package » complet des normes permettant à une entreprise de se faire coter sur marché financier étranger (celui des USA en particulier). Les experts de l'IASC ont abattu un travail impressionnant pour mettre au point des normes, des référentiels comptables dans un cadre conceptuel innovant et cohérent, mettant fréquemment leur réflexions en commun avec celles d'organismes normalisateurs et de cabinet d'audit anglo-saxons.

Au cours de l'année 2000, une réforme de la constitution de l'IASC a été mise en œuvre .le statut a fait évoluer le rôle d'harmonisateur-innovateur 'vers celui de normalisateur'. Un comité exécutif (Board) appelé International Accounting Standards Board, composé de 14

---

<sup>1</sup> Le Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé-PSD, « Plan comptable national révisé du Burundi

: A. note sur le respect des normes IAS/IFRS B. principales modifications par rapport au plan comptable National de 1985 », Edition, octobre 2012, P 3.

membres et mis en place depuis le 14 avril 2001, assure la liaison entre l'IASC et les normalisateurs nationaux. C'est le comité Exécutif qui est chargé d'élaborer les nouvelles normes, désormais appelées IFRS ' international financial reporting standards' ou normes IFRS (et non plus IAS)

L'IASC a publié une quarantaine de normes internationales nommées IAS (International Accounting Standards suivi du numéro de la norme) et 25 interprétations (nommées SIC). Toutes les normes sont susceptibles d'être réévaluées et révisées.

Les normes IAS sont les normes qui ont été publiées avant le changement de statut en 2001. Sont largement fondées sur des principes conceptuels, leur domaine est restreint aux documents financiers de synthèse (bilan, résultat et tableaux annexes) tandis que les normes IFRS sont les normes publiées depuis 2001 et leur vocation a été élargie à l'ensemble des Informations financières publiées. Ces normes IFRS « servent de référentiel de convergence aux plans comptables nationaux révisés en conformité avec la normalisation internationale ». <sup>2</sup> Trois étapes peuvent être identifiées dans l'histoire des normes comptables Internationales : <sup>3</sup>

- ❖ **La période 1973-1988** : ce sont des jeunes années de l'IASB, période d'inventaire des pratiques comptables et menées essentiellement par les principaux pays industrialisés.

Aucune comparabilité du compte n'était recherchée. Toutes fois, une première tentative de réduction des options autorisées par les normes internationales a vu le jour;

- ❖ **La période 1988-2000** : c'est le temps du décollage mais aussi du rapprochement, du regroupement et de la comparaison (benchmarking), avec la révision des normes antérieures et la publication de nouvelles normes techniques;

- ❖ **La période récente** : avec la mise en fonction de la nouvelle organisation et la publication des nouvelles normes, les IFRS.

➤ **Etape 1 : la période de l'inventaire (1973-1988)**

A sa création, l'IASC devait remplir deux missions:

---

<sup>2</sup> Le Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé-PSD, *op.cit*, P 3.

<sup>3</sup> BARNETO P., « Normes IAS/IFRS application aux états financiers », Edition Dunod, Paris, 2004, P 21-22.

- ✓ Formuler et publier des normes comptables, les promouvoir de manière à ce qu'elles soient acceptées et utilisées partout dans le monde. Il s'agit de bâtir un corps de règles sur les sujets essentiels à partir des méthodes utilisées par les grandes nations (Australie, France, Allemagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume uni, Irlande, Etats-Unis);
- ✓ Améliorer et harmoniser les réglementations et les procédures comptables des différents pays. Pour cela, il s'est doté de trois groupes de travail indépendants : le conseil (Board), le groupe consultatif (consultative group) et à partir de 1995 du conseil consultatif. Mais des problèmes apparaissent rapidement. D'une part, un nombre consultatif de pays (plus de 90 au début des années quatre-vingt) est venu rejoindre IASC, « cherchait à préserver ses pratiques nationales et s'efforçait que les IAS fussent compatibles avec elles et non l'inverse »<sup>4</sup>. D'autre part, les principaux points abordés lors des réunions ont soulevé des difficultés techniques. Ces problèmes techniques concernaient essentiellement:
  - ✓ Des points juridiques par le biais de définitions divergentes d'un pays à l'autre;
  - ✓ Des points liés aux mesures de résultat et de la situation financière, mesures qui diffèrent d'un pays à l'autre. Par conséquent, les normes ont été rédigées de manière différente suffisamment abstraite au départ pour pouvoir intégrer des pratiques fiscales et juridiques propres à un pays. Ainsi, l'avancement des normes s'est fait par l'ouverture d'options, c'est-à-dire la possibilité d'adopter une solution sur mesure à un pays donné.

➤ **Etape 2 : la période du décollage 1988-2000**

- ✓ Changement de stratégie de l'IASC au milieu des années 80 un processus d'amélioration des normes est engagé dont l'objectif est de rendre les comptes comparables entre eux et non plus de les harmoniser;
- ✓ En 1989, l'IASC publie son cadre conceptuel qui définit l'objectif des états financiers leur présentation l'évaluation et la comptabilisation des éléments les composants;
- ✓ Les normes IAS commencent à être reconnues sur le plan international;

---

<sup>4</sup> BARNETO P., op.cit, P 22.

- ✓ 1999, la commission européenne publie une étude démontrant que les IAS sont compatibles avec les directives européennes et recommande aux pays membres de l'union européenne de suivre les normes de l'IASC pour les comptes de consolidés de sociétés multinationales.

➤ **Etape 3 : la période de l'application depuis 2001**

C'est la période nouvelle, celle qui a vu naître le nouvel ensemble. En effet, l'IASC va hériter d'un référentiel comptable de qualité, harmonisé et présentable qui va lui permettre de faire face aux autres normalisateurs, notamment américains. La publication d'une norme est<sup>5</sup>:

- ✓ toujours précédée d'un certain nombre d'exposés sondages (Exposure Draft). Un ED est un document de réflexion, réalisé en amont de la norme, qui a pour objet d'exposer le cadre du problème;
- ✓ quasiment suivie d'une ou plusieurs interprétations, appelées SIC (Standard Interpretations Committee, puis aujourd'hui IFRIC International Financial Reporting Interpretation Committee). Créé en 1997, le SIC a pour objet de s'interroger sur les issues réservées aux normes IAS sur les divergences de traitement afin d'aboutir à un consensus d'interprétation. Le SIC s'interroge aussi bien sur les nouveaux projets que sur les normes existantes et portant à controverse. Aujourd'hui, ce sont les SIC et IFRIC qui coexistent. L'interprétation a un caractère obligatoire au même titre que la norme qu'elle interprète.

**1.2 les objectifs d'IASC :**

Le texte du 24 mai 2000 définit trois objectifs. En premier, celui de développer un corps unique des normes comptables de haute qualité, compréhensible et respecté qui implique une information financière de haute qualité, transparence et comparable afin d'aider les acteurs des marchés financiers mondiaux et les autres utilisateurs à prendre leur décisions économiques. En second, de promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces Normes. En dernier, d'œuvrer pour une convergence des Normes comptables nationales et internationales vers des solutions de haute qualité

Cette nouvelle orientation provient du rapprochement effectué par l'IASC et l'IOSCO initié en 1993 afin d'élaborer un corps complet de normes qui serviraient de base aux informations financières fournies aux divers marchés mondiaux

---

<sup>5</sup> BARNETO P., op.cit, P 23.

L'IASC s'est également tourné vers les organismes normalisateurs nationaux et internationaux (union européenne, FASB pour les USA) afin que les diverses dispositions légales reconnaissent et admettent les normes internationales et qu'une convergence de vue conduise les Etats vers un processus d'harmonisation des règles comptables. Ce mouvement a été fortement encouragé par l'union européenne qui, dès 1995 (COM 95-508), a orienté sa stratégie en ce sens. Elle s'est concrétisée par le règlement du 27 mai 2002<sup>6</sup>

### **1.3 Structure IASC/IASB :**

L'organisation actuelle ne correspond plus à celle initialement créée, elle a été totalement revue depuis 2001, on trouve aujourd'hui quatre assemblées majeures:

#### **▪ IFRIC (comité permanent d'interprétation) :**

Anciennement appelé SIC (standing interpretations Committee) fondé en 1997, est composé de 12 membres nommés pour 3 ans par les trustees, et le président ne prend pas la part au vote, des représentants de l'OCIV et de la commission européenne y sont adjoints en tant qu'observateurs,

La Comité se réunit chaque deux mois et sa selon l'article 41 des statuts de l'IASCF, les rôles sont suivants:

- ☞ il interprète, comment l'application des normes comptables internationales, dans le contexte du cadre conceptuel de l'IASB et exécute d'autres tâches à la demande du conseil;
- ☞ il rend compte au conseil des interprétations définitives et obtient son approbation;
- ☞ il peut dorénavant, comme son homologue américain du FASB, se prononcer également sur les questions émergentes;
- ☞ les interprétations du comité permanent d'interprétation sont dénommées interprétations SIC/IFRIC, Les interprétations SIC sont celle émanant de l'ancienne structure et qui sont encore en vigueur.

#### **▪ LE SAC (le comité consultatif de normalisation) :**

Le SAC 'standing advisory council' est composé d'une trentaine de membres selon le statut, quarantaine selon le site WEB de l'IASB (janvier 2006), ils sont d'origines géographiquement et professionnelles diverses, et sont nommés par les trustees pour

---

<sup>6</sup> Introduction aux Normes Internationales de l'IASB Bernard CHAUVEAU Maître de Conférences (Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Nancy2) page 6-9

un mandat de trois ans renouvelable , le SAC est présidé par le président de l'IASB . le SAC constitue une tribune a laquelle participent les organismes et les particuliers ayant un intérêt pour l'information financière internationale , la commission européenne et la SEC y siègent également le titre d'observateur.

LE SAC a pour rôle d'après l'article 42 des statuts de la fondation de conseiller le board sur les décisions relatives a l'ordre du jour, et aux priorités des travaux informer le board des points de vue des organismes et des particuliers siégeant au comité consultatif sur les principaux projets de normalisation . Conseiller les board et les trustees dans l'autre domaine

▪ **Les steering Committees:**

Ces steering committees sont en fait des comités d'expert constitué pour conseiller l'IASB d'un point de vue technique sur un projet particulier<sup>7</sup>.

Dans les faits, l'élément central de cette nouvelle structure se traduit par le transfert a l'IASB des compétences techniques en matière de normalisation comptable, lesquelles étaient attribuées a l'ancien board de l'IASB, l'IASB devient ainsi le seul responsable au matière d'implémentation des normes comptables internationales, si bien qu' il est dorénavant plus question de l'IASB que de l'IASCF.

▪ **les trustees :**

Sont au nombre de 19. Leur désignation doit respecter des contraintes géographiques : au moins 6 représentants européens, 6 américains du nord et 4 de la zone Asie-pacifique .les 3 derniers sont choisis de manière a assurer un équilibre géographique. Des critères représentatifs imposent également que 5 membres soient nommés par l'IFAC et qu'il y ait un universitaire, un analyste financier et un préparateur. Ils sont nommés pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mission est de désigner les membres des trois autres instances (Board, SAC et SIC), de définir la stratégie de l'IASB, de voter le budget, d'établir et d'amender les procédures et la Constitution.

▪ **Le Board :**

---

<sup>7</sup> [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

## ***CHAPITRE1 : L'harmonisation comptable internationale et l'évolution du contrôle fiscale***

---

Se compose de 14 membres dont 12 à temps plein. Ils doivent comprendre au moins 5 auditeurs, 3 préparateurs et 3 utilisateurs. Une liaison avec les divers normalisateurs nationaux devra être assurée par 7 membres du Board. Il est chargé d'approuver les International Accounting Standards (IAS), les Exposure Drafts (ED) et les Standard Interprétations (SIC).

### **2. les normes IAS/IFRS :**

#### 2.1 Les normes de l'IASB :

Les normes élaborées par l'IASB portent depuis 2002, le nom d'IFRS (international financial reporting standards ) et les autres normes c'est-à-dire les IAS (international accounting standards) gardent cette dénomination

Elles sont à appliquer aux états financiers individuels et consolidés à vocation générale de toutes les entités à but lucratif quels que soit leur secteur d'activité et leur forme. Mais ces normes IFRS peuvent aussi s'appliquer aux entités à but non lucratif et aux entreprises gouvernementales commerciales à chaque fois que cela jugé approprié au nombre de quarante neuf, les normes de l'IASB comprennent les rubriques suivantes:

Objectifs.

Champs d'application.

Définitions.

Développement spécifiques.

Information à fournir.

Dispositions transitoires.

Date d'application.

Annexes.

Lorsque plusieurs traitements sont possibles dans une norme, le traitement de référence est mis en exergue par rapport au traitement alternatif. Des informations complémentaires sont alors à fournir par les entreprises ayant recours à ce traitement alternatif pour les utilisateurs de ces informations.

## 2.2 Les normes publiées par l'IASB<sup>8</sup> :

**Tableau 01: liste des normes IAS/IFRS**

IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 3	Les états financiers consolidés
IAS4	Comptabilisation des amortissements
IAS 5	Les informations que doit fournir l'entreprise dans ses états financiers
IAS 6	L'information reflétant les effets de variations de prix
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie
IAS 8 <sup>9</sup>	Méthode comptable, changement d'estimation et erreurs
IAS 9	Frais de recherche et de développement
IAS 10	Evénements postérieures a la date de clôture
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 13	La présentation de l'actif a court terme et du passif a court terme
IAS 14	L'information sectorielle
IAS 15	Immobilisation
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrat de location
IAS 18	Produit des activités ordinaires
IAS 19	Avantages personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques
IAS 21	Effets de variation des cours de monnaie étrangères
IAS 22	Regroupement d'entreprises
IAS 23	Cout d'emprunt
IAS 24	Information relative aux parties liées
IAS 25	Comptabilisation des placements
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuels
IAS 28	Participation dans les entités associées
IAS 29	Information financière dans les économies hyper inflationnistes
IAS 30	Information a fournir dans les etats financiers des banques et des établissements financiers assimilés
IAS 31	Participation dans les co-entreprises
IAS 32	Instruments financiers :présentation

<sup>8</sup> [www.IASB.ORG](http://www.IASB.ORG)

<sup>9</sup> [WWW.IASB.ORG](http://WWW.IASB.ORG)

**CHAPITRE1 : L'harmonisation comptable internationale et l'évolution du contrôle  
fiscale**

---

IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 35	Abandon d'activité
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37 <sup>10</sup>	Provision, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisation incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeuble et placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes des informations financières
IFRS 2	Païement fondé sur les actions
IFRS 3	Regroupement des entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurance
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : information à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels
IFRS 9	Instruments financiers
IFRS 10	Etats financiers consolidés
IFRS 11	Partenariats
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IFRS 13	Evaluation de la juste valeur
IFRS 14	Comptes de report réglementaires
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients
IFRS 16	Contrats de location
IFRS 17	Contrats d'assurance

---

<sup>10</sup> [WWW.IASB.ORG](http://WWW.IASB.ORG)

## **Section 2 : le cadre conceptuel**

### **1. Présentation du cadre conceptuel :**

Le cadre conceptuel « the conceptual framework for financial reporting » est actuellement en cours de révision par l'IASB. Cette révision a été conduite initialement en plusieurs phases. Lorsqu'une phase était finalisée, le texte concerné du cadre, tel que publié en 1989, était immédiatement remplacé. Ainsi, l'actuelle version du cadre conceptuel inclut la phase A de la révision, c'est les chapitres 1 et 3, respectivement consacrés à l'objectif des états financiers et aux caractéristiques qualitatives d'une formation financière utile.

### **2. Place du Cadre conceptuel dans le référentiel IFRS:**

Le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers IFRS à l'usage des utilisateurs externes.

- De l'objectif des états financiers.
- Des caractéristiques qualitatives de l'information financière.
- De la définition, la comptabilisation de l'évaluation des éléments des états financiers.
- Ainsi que des concepts de capital de maintien du capital.

Les concepts ou principes énoncés sont orientés pour les besoins d'information des utilisateurs externes afin qu'ils puissent prendre des décisions économiques, en considérant que leurs besoins couvrent ceux la plupart des utilisateurs des états financiers.<sup>11</sup>

### **3. le Statut du Cadre conceptuel:**

Le cadre conceptuel ne constitue pas une norme IFRS en tant que telle et ne comporte donc aucune disposition normative. En conséquence, les dispositions prévues par les normes spécifiques prévalent sur celles du cadre.<sup>12</sup>

### **4. Objectifs du cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. le cadre

---

<sup>11</sup> IFRS arrêté des comptes 2017 auteur franchis lebreve page 75

<sup>12</sup> Lois et décrets sur les normes comptables – 1996- 2000

conceptuel est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments entre tiennent entre eux , des liens de cohérence et de complémentarité.

Il a pour objectif d'aider a :

- l'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états Financiers;
- l'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'oppositions d'intérêts et la recherche de solutions appropriées;
- l'interprétation des états financiers;
- la résolution des questions comptables n'ayant pas été traitée par les normes.
- le cadre conceptuel permet essentiellement de:
  1. Expliquer les situations comptables;
  2. Standardiser les concepts comptables;
  3. Comprendre la logique comptable dans le but de la diffuser.
- Champ d'application du cadre conceptuel:

Le cadre conceptuel de la comptabilité concerne l'élaboration d'états financiers à caractère général des entreprises économiques. Il peut également servir de référence aux autres institutions.

### **5. Structure du cadre conceptuel :**

Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

- ✓ Au premier niveau, sont énoncés les utilisateurs, leur besoins et les objectifs des états financiers.
- ✓ Au deuxième niveau, les concepts fondamentaux qui comprennent:
  - Les caractéristiques qualitatives de l'information contenue dans les états financiers;
  - Les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables;
  - La terminologie comptable et la prise en compte des éléments des états financiers;
- ✓ Au troisième niveau, les guides opérationnels qui traitent des procédés de mesure (attribut sous caractéristique a mesurer, échelle ou unité de mesure).
- ✓ Au quatrième niveau, les mécanismes de communication de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers.

### **5.1 Les objectifs des états financiers:**

Les objectifs des états financiers découlent des besoins des utilisateurs<sup>13</sup>, Ce compte tenu de ces besoins, les états financiers ont pour objectifs essentiels de:

- Fournir des informations utiles a la prise de décisions relatives a l'investissement, au crédit et autres décisions similaires;
- Présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu;
- Renseigner sur:
  - La situation financière de l'entreprise et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations;
  - La performance financière;
  - La manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités a travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement A travers d'autres facteurs qui affectent la liquidité et la solvabilité;
  - Le degré et la manière dont les dirigeants ont réalisé les objectifs qui leur ont été assignés dans le cadre du mandat social:
- Le degré de conformité de l'entreprise aux lois, règlements et autres dispositions contractuelles.
  - L'information sur la situation financière est essentiellement fournie par le bilan .L information sur la performance est essentiellement fournie par l'état de résultat et l information sur les flux de trésorerie est essentiellement fournie par l'état des flux de trésorerie;
  - D'autres informations sont utiles a la prise décision économique. Ces informations traduisent le besoin d'affiner ou de compléter la gamme d'informations destinée aux utilisateurs et notamment sur:
    - Les perspectives financières des activités de l'entreprise;
    - Les activités ayant trait a la gestion des ressources humaines;

---

<sup>13</sup> Lois et décrets sur les normes comptables – 1996- 2000

- L'impact des activités de l'entreprise sur son environnement écologique ainsi que sur les actions que celle-ci a engagé pour garantir la sauvegarde et la protection de l'environnement
- La technologie utilisée et le degré d'adoption des innovations technologiques dans le domaine de production et de gestion.

## **5.2 Destinataires des états financiers :**

Les états financiers (objet de la norme IAS1) font partie du processus d'information financière. Un jeu complet d'états financiers comprend:

- ☞ Un bilan.
- ☞ Un compte de résultat.
- ☞ Un état de variation des capitaux propres.
- ☞ Un tableau des flux de trésorerie.
- ☞ Une annexe.

En outre :

L'IAS 8 encourage la présentation d'un rapport de gestion décrivant et expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de<sup>14</sup> la situation financière de l'entreprise ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée.

L'IAS 9 encourage la présentation d'états supplémentaires comprenant s'ils significatifs, un rapport environnemental et des informations sur la valeur ajoutée.

L'IAS 12 du cadre conceptuel précise L objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations clés de la situation financière d'une Entreprise, qui soit utile a un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

L'IAS 9 du cadre conceptuel donne la liste des destinataires des états financiers:

Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les états et leurs organismes publics et le public.

## **5.3 Concepts Fondamentaux :**

---

<sup>14</sup> LES NORMES COMPTABLES internationales IAS / IFRS SUP FOUCHER p24

### **5.3.1 Caractéristiques qualitatives de l'information financière :**

Les caractéristiques qualitatives déterminent l'utilité des informations contenues dans les états financiers selon le cadre conceptuel ces caractéristiques sont classées en deux sous ensembles caractéristiques de base et caractéristiques dérivées.

#### **▪ Les caractéristiques qualitatives de base :**

**INTELLIGIBILITE:** Pour être utile, l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Cela signifie que l'information soit explicite, claire et concise et à la portée des utilisateurs. Ceux-ci sont présumés avoir une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité et sont soucieux d'étudier et de traiter l'information avec diligence.

**PERTINENCE:** La qualité de pertinence de l'information s'apprécie par le rapport entre l'information et l'usage qui en est fait<sup>15</sup>. L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

La pertinence de l'information englobe, donc, deux qualités sous-jacentes : valeur Prédictive et valeur rétrospective. Elle implique également que l'information soit établie et Divulguée en temps utile.

**FIABILITE:** L'information comptable est fiable lorsqu'elle permet aux utilisateurs de s'y fier comme une information fidèle, neutre et véritable et qu'elle n'inclut pas d'erreur ou de biais. Les critères constituant les composantes du concept de fiabilité sont essentiellement la représentation fidèle, la neutralité et la vérifiabilité.

**COMPARABILITE:** L'information doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps, pour déterminer les tendances de la situation financières et des performances de l'entreprise. Les utilisateurs doivent être également en mesure de comparer les informations financières issues d'entreprises semblables pour évaluer de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions.

#### **▪ Les caractéristiques qualitatives dérivées :**

**La représentation fidèle:** la représentation fidele est la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description et les phénomènes qu'elles sont censées représenter en

---

<sup>15</sup> *Lois et décrets sur les normes comptables – 1996- 2000*

comptabilité. Ces phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise ainsi que les transactions et événements qui modifient ces ressources et obligations

**La neutralité :** l'information comptable est neutre, quand elle ne fait pas l'objet de parti pris et par conséquent, n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.

**Valeur prédictive:** L'information financière a une valeur prédictive lorsqu'elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur les résultats et les événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise.

**Valeur rétrospective ou de confirmation:** La valeur rétrospective est intimement liée à la valeur prédictive. L'information financière est rétrospective dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures.

**Rapidité de la divulgation:** Pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée à un moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs. L'information perd de sa pertinence lorsqu'elle est fournie avec retard.

**La vérifiabilité :** L'information comptable est vérifiable dans la mesure où elle est le résultat de l'application correcte d'un mode de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des évaluations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même.

## **6. HYPOTHESE DE BASE:**

Le cadre conceptuel définit les besoins des principaux utilisateurs des états financiers<sup>16</sup> tout en précisant que les états financiers élaborés selon les besoins des investisseurs devraient aussi répondre à la plupart des besoins d'information des autres utilisateurs. Ils sont établis selon deux hypothèses de base:

**Comptabilité d'engagement:** Enregistrement des transactions intervenues dans l'exercice indépendamment de la réalisation des flux de trésorerie liés.

**Continuité d'exploitation:** Etablissement des états financiers en supposant la continuité d'exploitation et la poursuite des activités dans un avenir prévisible sauf éléments contraires.

---

<sup>16</sup> Normes comptables internationales ifrs 2017/2018 eric tort  
Élisabeth Bertin Les états financiers consolidés IAS / IFRS P26-29

## **7. Les éléments des états financiers :**

**Les actifs :** un actif est selon les normes comptables internationales, une ressource contrôlée par l'entreprise dont on attend des avantages économiques futurs

Les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif peuvent aller à l'entreprise de différentes façons. Par exemple, un actif peut être :<sup>17</sup>

- ✓ Utilisé seul ou en combinaison avec d'autres actifs dans la production de biens ou de service destinés à être vendus par l'entreprise.
- ✓ Echangé contre d'autres actifs.
- ✓ Utilisé pour régler un passif.
- ✓ Distribué aux propriétaires de l'entreprise.

**Les passifs:** un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

**Les capitaux propres:** les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs

Le montant pour lequel les capitaux propres figurent dans le bilan dépend de l'évaluation des actifs et des passifs. Normalement, le montant total des capitaux propres ne correspond que fortuitement avec la valeur de marché totale des actions de l'entreprise ou à la somme qui pourrait être obtenue en cédant soit l'actif net élément par élément, soit l'entreprise dans son ensemble en situation de continuité d'exploitation <sup>18</sup>

**CP = A-P**

**A = ACTIFS, P = PASSIFS, CP = CAPITAUX PROPRES**

**Les produits :** les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres .

---

<sup>17</sup> Élisabeth Bertin Les états financiers consolidés IAS / IFRS P26-29

<sup>18</sup> Stéphan BRUN Lesnormes comptables internationale IAS/IFRS p70 -71

**Les charges :** les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat<sup>19</sup> de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

**Le tableau de flux trésorerie :** est un document très apprécié par les dirigeants, analystes financiers et actionnaires pour une raison simple :

Il est facile d'interpréter car il n'y figure que les entrées et les sorties d'argent.

### **7.1. La comptabilisation des éléments des états financiers :**

La comptabilisation est le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat un article qui satisfait la définition d'un élément et qui satisfait aux critères de comptabilisation définis. Ceci implique la description de l'article par un libellé et par un montant monétaire et l'inclusion de ce montant dans les totaux du bilan et du compte de résultat. Les articles qui satisfont aux critères de comptabilisation doivent être comptabilisés au bilan ou au compte de résultat. Le fait de ne pas comptabiliser de tels articles n'est corrigé ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes annexes ou d'autres textes explicatifs.<sup>20</sup>

#### **➤ COMPTABILISATION DES ACTIFS :**

un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

Un actif n'est pas comptabilisé au bilan lorsque, une dépense encourue, il est considéré comme improbable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise au delà de l'exercice

#### **➤ Comptabilisation des passifs :**

---

<sup>19</sup> Elisabeth Bertin Les états financiers consolidés IAS / IFRS P26-29

<sup>20</sup> Stéphan BRUN Les normes comptables internationale IAS/IFRS p70 -71

Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantage économique résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être mesuré de façon fiable

➤ **Comptabilisation des produits :**

Un produit est comptabilisé au compte de résultat lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié a un accroissement d'actif ou a une diminution de passif s'est produit et qui peut être évalué de façon fiable

➤ **Comptabilisation des charges :**

Une charge est comptabilisée dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantage économique futur lié a la diminution d'actif ou a l'augmentation de passif s'est produite et qui peut être évaluée de façon fiable

**7.2 L'évaluation en comptabilité :**

La typologie des méthodes d'évaluation utilisées en comptabilité peut prendre de multiples formes. Nous retiendrons celle qui nous semble ici la plus opératoire. Elle distingue cinq méthodes (nous excluons la juste valeur, qui est construite sur d'autres fondements) :<sup>21</sup>

- ✓ La valeur historique (cout historique)
- ✓ La valeur de remplacement
- ✓ La valeur de réalisation
- ✓ La valeur actuelle
- ✓ Le cout amorti

▪ **Le cout historique :**

Les actifs sont comptabilisés pout le montant de trésorerie ou d'équivalentes de trésorerie payé ou pour la juste valeur de contrepartie donnée pour les acquérir au moment de leur acquisition <sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Elisabeth Bertin Les états financiers consolidés IAS / IFRS P26-29

<sup>22</sup> Préface Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB Pratique des normes IFRS p78-79

Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou dans certaines circonstances , pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attend a verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité<sup>23</sup>

▪ **La valeur de réalisation :**

Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire de l'actif.

Les passifs sont comptabilisés pour leur valeur de règlement , c'est-à-dire pour les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait a payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité

▪ **Valeur actuelle :**

L'évaluation a la valeur actuelle est une évaluation qui fournit des informations<sup>24</sup> monétaires sur les actifs, passifs, produits et charges en utilisant une information mise a jour pour refléter la situation a la date d'évaluation. Les bases d'évaluation à la valeur actuelle comprennent :

- La juste valeur
- La valeur d'utilité pour les actifs et la valeur de remboursement pour les passifs

▪ **Le cout amorti :**

Montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

---

<sup>23</sup> Stéphan BRUN Lesnormes comptables internationale IAS/IFRS p70 -71

<sup>24</sup> ISABELLE ANDERNACK L'ESSENTIEL DES IFRS p34-35  
Préface Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB Pratique des normes IFRS p78-79  
Pierre schevin Professeur à l'Université Robert Schumande Strasbourg et à l'IECS

## **8. Le concept du capital :**

Selon le cadre conceptuel, on peut retenir une conception financière du capital, soit une conception physique .le choix du concept doit être fonde sur les besoins des utilisateurs des états financiers <sup>25</sup>

Un concept financière de capital doit être adopté si les utilisateurs des états financiers sont concernés par le maintien du capital nominal investi ou par le pouvoir d'achat du capital investi

### **▪ Conception financière :**

Selon un concept financier du capital, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est synonyme d'actif net ou capitaux propres de l'entreprise.

### **▪ Conception physique du capital :**

Le capital est considéré comme la capacité productive de l'entreprise, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour

## **9. Concepts de maintien du capital et d détermination de résultat ;**

- **Le maintien du capital financier** selon ce concept, un bénéfice est obtenu uniquement lorsque le montant financier ou en argent de l'actif net a la clôture de l'exercice dépasse le montant financier ou en argent de l'actif net d'ouverture de l'exercice, après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de la part des propriétaires au cours de l'exercice
- **Le maintien du capital physique :** Selon ce concept, un bénéfice n'est obtenu que si les capacités de production physique (ou la capital productive) de l'entreprise a la clôture de l'exercice, dépassent la capacité productive physique a l'ouverture de l'exercice après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute leur part au cours de l'exercice<sup>26</sup>

---

<sup>25 25</sup> Sami BOUASSIDA et mohamed MOURAL LAKHDAR ,séminaire sur le thème :les normes IAS/IFRS en entreprise,**C.S.B AUDIT&CONSEIL, 2005**

### **SECTION 3 : l'évolution de la fiscalité en Algérie <sup>27</sup>**

La structure fiscale a subi des réajustement imposés par les nouvelles données du moment, son évolution s'est fait progressivement d'une manière a s'adapter a la réalité socio-économique du pays tout en permettant la modernisation ,l'efficacité et l'administration des impôts.

Cette problématique de réformes fiscales nous l'abordons à travers trois étapes :

#### **1. De l'indépendance jusqu'avant la reforme de 1992**

Le lendemain de l'indépendance a été marquée évidemment par le trouble dans la sphère économique et sociale le besoin urgent et immédiat de se procurer des ressources financières suite à la prise de l'État de l'appareil productif économique et la nécessité d'améliorer la situation sociale du citoyen ont poussé le législateur à redresser la structure fiscale pour épouser les premiers plans quadriennaux de développement.

Après l'indépendance, la structure fiscale se caractérise par la distinction classique entre impôt directe et impôt indirect.

##### **1.1 Impôt direct:**

« L'impôt direct est assis par l'administration des contributions directes. Il a pour objet des revenus acquis au cours d'une période déterminée ». ce sont normalement ceux qui restent a la charge du contribuable (et qui ne peuvent donc pas être répercuté sur autrui), d'une manière définitive, comme l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. qui se subdivisent en deux grandes catégories : l'un touche les revenus des activités productives, l'autre touche le capital et la fortune des individus.

- **L'impôt sur revenu.**

Il y'a distinction de plusieurs catégories de revenus, a chaque catégorie correspond un impôt spécifique :

---

<sup>27</sup> Abdelkader Bouderbail « La fiscalité a la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27

▪ **Impôt sur bénéfice des activités industrielles et commerciales (IBIC) <sup>28</sup>**

Il est lié aux bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielles ou artisanale. Les entreprises étrangères qui interviennent dans le cadre de réalisation de contrat d'assistance technique sont soumises à une taxe forfaitaire

En 1984, le taux applicable variait de 5% à 50%<sup>9</sup> selon la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

▪ **Taxe de l'activité industrielle et commerciale (TAIC)<sup>29</sup>**

C'est une taxe annuelle, assise sur le chiffre d'affaire réalisé par les activités industrielles et commerciales. Son taux était de 2,55%

▪ **Impôt sur l'activité non commerciale (TANC)** C'est une taxe annuelle, appliquée aux chiffres d'affaires des activités non commerciales. Son taux est de 6,24% en 1984<sup>30</sup>

▪ **Impôt sur les traitements et salaires (ITS)**

Sont considérés comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination. Vous devez déclarer dans cette catégorie, les rémunérations principales (les rémunérations en nature, traitements, soldes, gages, indemnités...) les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé.

L'ITS est à la charge de l'employé, quant au versement forfaitaire est supporté par l'employeur. Ces deux impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

▪ **Impôt sur l'activité agricole**

Bénéficiaire d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes, et bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation de l'état

---

<sup>28</sup> Ainouch. M. C, « fiscalité instrument de développement économique », ED HIWAR, Alger, p103

<sup>29</sup> Benaïssa, S, « fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la loi de finances 2001, p5

<sup>30</sup> Benaïssa. S, o. p. cité. P 5.

Cette mesure était prise après « la mise place des structures de la révolution agraire de la politique visant l'amélioration de la production et l'autosuffisance alimentaire »<sup>31</sup> l'activité agricole était exonérée de toute imposition

▪ **Impôt complémentaire sur le revenu (ICR)**

L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est payé annuellement par chaque contractant aux taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés « selon les termes et conditions en vigueur a la date du paiement et les taux d'amortissement prévus en annexe de loi pétrolière ». Mais la TRP est déductible de la base fiscale pour le calcul de l'ICR. La loi ouvre la possibilité, assez nouvelle dans la fiscalité pétrolière, d'une consolidation des résultats de l'ensemble des activités pétrolières en Algérie<sup>32</sup>

**A- Impôt sur capital et la fortune**

Nous distinguons dans cette catégorie :

▪ **Impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement (IRCDC)**

Est a la charge du créancier entre en vigueur en 1975. Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrrages, compte bancaire, et autres produits.

▪ **Taxe foncière des propriétés bâties**

Les propriétés bâties (maison, usine, immeuble...) sont assujettis à la taxe foncière, est ajoutée la taxe d'assainissement qui est à la charge du propriétaire ou du locataire.

▪ **Taxe spéciale sur les plus-values**

L'impôt sur les plus-values immobilières concerne les immeubles ou les parts de sociétés de personnes a prépondance immobilière (dont l'actif est composé a plus de 50% de biens immobiliers). les actions de sociétés de capitaux a prépondance immobilière suivent le régime des plus-values de cession da valeurs mobilières et sont passible selon la loi de finances de 1984 a :

- 50% ---- quand la cession intervient dans les 03 premières années de l'acquisition de l'immeuble ;

---

<sup>31</sup> Ainouche. M.C, o.p. cité, p178.

<sup>32</sup> Madjid Benchikh, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », Lannée du Magreb, II /2007, 201-221 p72.

- 40%----- le délai de cession est comprise entre 3 et 6 ans de la date d'acquisition
- 30%----- le délai de cession comprise entre 6 et 9 ans

▪ **L'enregistrement et le timbre**

Concerne les actes notariés liés à toute opération de mutation. il est fait également a tous les actes relatifs aux sociétés et aux droit sociaux.

**1.2 Impôt indirect :**

Ce sont tous les impôts payés par un assujetti, mais dont le montant est répercuté sur un tiers.( le consommateur final) « l'impôt indirect relève de l'administration des contributions indirectes. Des douanes et de l'enregistrement il est perçu a raison d'actes de production, d'échange ou de consommation de biens »<sup>33</sup>

▪ **La taxe unique globale a la production (TUGP)**

La TUGP est une taxe assise sur la valeur ajoutée et perçue au niveau du secteur de la production et des entreprises de travaux et pour les importations de biens. Elle est donc limitée dans son champ d'application, mais elle touche une infinité d'affaires ou de produits dont l'assujettissement a cette taxe obéit a un certain nombre de critères. Elle est caractérisée par un nombre élevé de taux ces derniers étant calculés par rapport au prix toutes taxes comprises.

▪ **La taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS)**

La TUGPS se distingue, quant a elle fondamentalement de la TUGP, car c'est un impôt assis sur le chiffre d'affaires et non sur la valeur ajoutée, elle n'est pas récupérable

▪ **Droit de consommation**

Sont conçus pour sauvegarder le pouvoir d'achat des contribuables a bas revenus, ils tiennent compte de l'utilité des produits et leur nature :

- Produits de première nécessité ;
- Produits de luxe ;
- Produits de consommation courante

▪ **Droits de douane**

Le droit de douane a été insaturé dans l'objectif de favoriser la consommation de produits nationaux. En taxant les produits importés. Un état augmente en effet le prix des

---

<sup>33</sup> Abdelkader Bouderval, o.p. cité, p27.

marchandises étrangères et incite les consommateurs à acheter au niveau local. La fiscalité douanière peut limiter l'importation trop massive des produits pouvant concurrencer la production nationale ou accorder des régimes de faveur pour faciliter l'importation des biens nécessaires à l'économie ; Durant cette période de l'indépendance jusqu'avant la réforme, la charge fiscale ordinaire demeure lourde et s'accroît aux alentours des années 1886 avec la diminution des recettes pétrolières suite à la chute des cours mondiaux du pétrole (10\$ le baril)<sup>34</sup>

En général, le système fiscal algérien :

- ❖ Est un système cédulaire (c'est un impôt analytique et fragmentaire assis sur une catégorie particulière de revenus)<sup>35</sup>
- ❖ Est un système à situation multiples
- ❖ Est un système à taux d'imposition excessif

### **1. La grande réforme de 1992**

L'insertion de l'Algérie dans le contexte de l'économie de marché, et la modification de l'exercice des activités ont conduit le législateur algérien à penser au rôle que doit jouer la fiscalité dans le rendement financier d'une part et dans l'effort de développement économique d'autre part <sup>36</sup>

La réforme de 1992, permet au pays de s'aligner aux normes internationales. La nouvelle problématique fiscale s'inscrit dans le but de garantir

- ❖ Une meilleure répartition de la charge fiscale ;
- ❖ La simplification du système fiscal ;
- ❖ L'amélioration du rendement financier
- ❖ La non-aggravation de la pression fiscale
- ❖ Rationaliser, moderniser l'impôt pour une meilleure transparence

La mise en place de ces objectifs a nécessité principalement trois changements :

#### **2-1- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'introduction de la TVA constitue une grande innovation issue de cette réforme fiscale, cette taxe vient en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires.

---

<sup>34</sup> Guerrout. S, o.p. cité, p 54.

<sup>35</sup> [Http://www.larousse.fr/dictionnaires/français](http://www.larousse.fr/dictionnaires/français)

<sup>36</sup> [Www.mf.gov.dz/article/2/A-la-une/296/Abderrahmane-Raouya,-Directeur-Général](http://www.mf.gov.dz/article/2/A-la-une/296/Abderrahmane-Raouya,-Directeur-Général) des impôts  
L'administration fiscale-amis-en-place-un-programme-ambitieux

La TVA, s'agit d'un impôt indirect de consommation qui frappe les transactions Commerciales réalisées sur le territoire national. Instituée au MAROC depuis le premier avril 1986 et en TUNISIE à partir du premier juillet 1988<sup>19</sup>, elle frappe les produits et services, de façon fractionnée, durant tout le cycle de production et de commercialisation. qui déclare et paye la TVA à l'État cependant, le consommateur final et le redevable (Contribuable) réel qui supporte cette taxe en dernier ressort.<sup>37</sup>

L'Algérie a institué la TVA en 1992, en remplaçant le système ancien des taxes sur le chiffre d'affaire a savoir : la TUGP et la TUGPS incompatibles avec le contexte de la nouvelle économie

Les caractéristiques de la TVA se résument comme suit :

- C'est un impôt indirect de consommation : la taxe est incluse dans le prix de vente d'un bien ou service que l'on peut acquérir
- C'est un impôt variable : le taux appliqué varie selon l'importance et le rôle joué par le bien ou services vendus .

En effet, le taux de la TVA calculé sur un produit alimentaire et réduit par rapport à celui appliqué sur un bijou.

- C'est un impôt territorial : les taux appliqués dans un pays x différent d'un pays y. En effet, malgré que le principe soit le même chaque pays fixe un taux applicable. Propre en fonction de plusieurs critères tels que : l'économie, le social
- La TVA présente moins de complexité et moins de possibilités de fraude par rapport a la TUGP/TUGPS qui présente des limites liées a leurs champs d'application restreints et a la multiplicité des taux qui les régissent

## **2-2 l'introduction de l'impôt sur le revenu global (IRG) :**

En matière d'impôts sur le revenu, il y a eu abandon du système cédulaire et l'adoption du système de la taxation unitaire qui s'est matérialisés par la création de l'impôt sur le revenu global (IRG).

L'IRG était établi de telle sorte qu'il synthétisait tous les revenus réalisés par un même contribuable (personne physique). Une seule imposition était calculée au titre de l'ensemble de ses revenus, quelle que soit leur source.

Le revenu global était de sept catégories de revenu. Il s'agit des revenus issus : des Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non

---

<sup>37</sup> Centre de politiques et d'administration fiscale (OCDE), « principes directeurs internationaux pour l'application de la TVA /TPS », février 2006, p32.

Commerciales, des exploitations agricoles, de la location des propriétés bâties et non bâties, des capitaux mobiliers, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et les revenus réalisés au titre des plus-values de cession à titre onéreux des immeubles et les droits y afférents.

Chaque revenu catégoriel était soumis à des règles de détermination de l'assiette imposable qui lui est propre. Certains abattements et réductions d'impôts étaient appliqués au montant résultant de la sommation de l'ensemble des revenus catégoriel. Le résultat obtenu était soumis au barème progressif de l'IRG. Ce qui mérite d'être signalé, à ce titre est que certains revenus catégoriel étaient soumis, dans certains cas, des retenues à la source libératoires d'impôts (traitement et salaires, plus value de cessions immobilières, locations de propriétés bâties ou non bâties), et dans d'autres cas, à des retenues à la source qui ouvrent droit pour leur titulaire, à des crédits d'impôts (capitaux mobiliers).

Le barème progressif de l'IRG était composé de tranches de revenus auxquelles sont soumises à des taux proportionnels. Ces derniers n'atteignaient pas le montant global du revenu se situant dans la tranche, mais étaient appliqués uniquement sur le différentiel résultant entre ce montant et le montant maximal de la tranche précédente. Autrement dit, le barème de l'IRG avait une progressivité par tranche et non une progressivité globale.

### **2-3 l'introduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)**

C'est une autre nouveauté de réforme fiscale. Cet impôt était établi sur la base d'un taux proportionnel assis sur les bénéfices réalisés par les personnes morales.

La base d'imposition était la même que celle qui servait à la détermination des revenus issus des bénéfices industriels et commerciaux pour les personnes physiques. Ce mode d'imposition renfermait, toutefois, une exception qui est celle de l'application du système de retenue à la source à certains revenus réalisés par les dites personnes morales. Il s'agit de retenues applicables sur les revenus de capitaux mobiliers. Lesdites retenues constituaient des crédits d'impôt imputable sur l'imposition définitive au titre de l'ibs. En outre, afin d'encourager les entreprises qui consentent un effort en matière d'investissements, l'IBS était appliqué à un taux réduits pour la fraction des bénéfices réinvestis.

▪ **la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

La taxe est due à raison :

- ❖ Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires non-commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, allés –mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe.<sup>38</sup>
- ❖ Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Elle vient remplacer la TAIC et la TANC de ce fait, la TAP simplifie les impositions en unifiant les taux en un seul taux, 1984, le taux de la TAP était 2,55%<sup>39</sup>

**2.4 Le système fiscal actuel**

Il s'approche aujourd'hui des systèmes fiscaux des pays développés et facilite des relations avec les partenaires commerciaux étrangers. La structure fiscale algérienne actuellement est composée de six codes en vigueur :

- Code des impôts directs et le code assimilés. (l'article.2 les dispositions de l'Art142 du code des impôts directs et taxes assimilés sont modifiées par l'Art 141 de la loi de finances 2016) les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordé dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel)<sup>40</sup>
- Code des impôts indirects (ART 19 les dispositions de l'article 351 du code des impôts indirects modifiés par la L F 2016) Art. 351. Les poinçons utilisés sont apposés sur les ouvrages dans les conditions déterminées par l'administration fiscale
- code des taxes sur chiffre d'affaire. (ART 14 les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaire modifiée par la L F 2016) Art. 23. Le taux réduit de la taxe

---

<sup>38</sup> L'article 24 de la loi de finances pour 2003.

<sup>39</sup> Benaïssa, s, o.p. cité, p5.

<sup>40</sup> <http://www.tsa-algerie.com/20160103/la-loi-de-finances-2016-publiee-au-journal-officiel>

sur la valeur ajoutée est fixé à 7%. il s'applique aux produits, biens, travaux opérations et services<sup>41</sup>

- code de l'enregistrement (l'article 353-5 du code de l'enregistrement de la L F 2016)
- code des procédures. (L'article 20-8 du code des procédures fiscales modifiées par l'Art 20-1 de la L F 2016)Les agents de l'administration fiscale (sans changement jusqu'à) par le service ;
- code du timbre. (ART 9 les dispositions des Articles 300 et 309 du code du timbre modifié par la L F 2016) Art. 300. Le tarif de la vignette annuelle est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation).

**Conclusion :**

Au cours du présent chapitre, nous avons eu comme résultat que les normes internationales comptables sont une nécessité absolue pour les investisseurs internationaux , le référentiel IAS/IFRS permet de comparer les états financier, ainsi que la normalisation comptable a donné plusieurs avantages , comme améliorer les méthodes comptables er faciliter la comparaison des informations financières dans le temps et l'espace

---

<sup>41</sup> <http://www.tsa-algerie.com/20160103/la-loi-de-finances-2016-publiee-au-journal-officiel>

## ***Chapitre II :***

# ***L'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles selon IAS/IFRS et le contrôle fiscale***

## **Introduction**

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné l'harmonisation comptable internationale, sa nécessité et ses objectifs. Dans ces perspectives, le normalisateur algérien s'est engagé dans le processus d'harmonisation internationale lors de sa réforme. Ainsi l'évolution du système fiscal algérien

L'objet de ce chapitre est de présenter le défi d'évaluation entre les normes des traitements comptables des immobilisations corporelles et incorporelles et le contrôle fiscal en Algérie.

On a pris plusieurs aspects en compte: dans les deux premières sections nous avons représenté les deux normes consacrées au traitement et l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles, en suite une autre section pour le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre les fraudes fiscaux, en s'appuyant sur la notion du contrôle fiscal, ses différents types, son organisation ainsi que son déroulement.

## **Section01: L'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles IAS16**

### **1. la norme IAS16 :**

Ias16 immobilisations corporelles décrit le traitement comptable pour la plupart des types des immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au cout, puis réévaluées soit au moyen du modèle du cout ou de celui de la réévaluation, et amorties de sorte que le montant amortissable est réparti systématiquement sur la durée d'utilité.

#### **1.1. Définition:**

Selon la norme IAS16, " les immobilisations corporelles sont des actifs physiques détenus par une entreprise pour la production, la fourniture des biens ou des services, les

locations à des tiers ou à des fins administratives (gestion interne), et dont la durée d'utilisation est estimée supérieure à un exercice".<sup>1</sup>

### **1.1.1. Objectifs:**

L'objectif de la présente norme consiste à prescrire le traitement comptable pour les immobilisations corporelles de sorte que les utilisateurs des états financiers puissent distinguer les informations relatives aux investissements d'une entité dans ses immobilisations corporelles et celles relatives aux variations de ses investissements. Les questions fondamentales concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles portent sur la comptabilisation des actifs, la détermination de leur valeur comptable ainsi que des dotations aux amortissements et des pertes de valeur correspondantes.<sup>2</sup>

### **1.1.2. Champ d'application:**

Le champ d'application de la norme IAS 16 est le suivant<sup>3</sup> :

La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre norme impose ou autorise un traitement comptable différent. La présente norme ne s'applique pas:

- Aux immobilisations corporelles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;
- Aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (IAS 41);
- A la comptabilisation et l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (IFRS6);
- Aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

Toutefois, la présente norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les actifs décrits en (B) à (D).

---

<sup>1</sup> H. Tondeur et Ph. Touron « Comptabilité en IFRS », Editions d'Organisation 2004 p 1

<sup>2</sup> IAS16-§ 1

<sup>3</sup> Groupe Revue Fiduciaire : code IFRS : Normes et Interprétations, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, p.119.

D'autres normes peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente de celle qui est énoncée dans la présente norme. Par exemple, IAS 17 contrats de location impose à une entité d'évaluer la comptabilisation d'une immobilisation corporelles louée sur la base du transfert des risques et des avantages. Toutefois, dans de tels cas, d'autres aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par la présente norme.

Une entité qui recourt au modèle du cout pour les immeubles de placement conformément à IAS 40 immeubles de placement utilisera le modèle du cout énoncé dans la présente norme.

## **1.2. La comptabilisation et l'évaluation initiale d'une immobilisation corporelle:**

### **1.2.1. Comptabilisation d'une immobilisation corporelle:**

#### **1.2.1.1. Conditions générales de comptabilisation:<sup>4</sup>**

La norme IAS 16 précise qu'une immobilisation corporelle doit être comptabilisée en tant qu'actif si les deux conditions générales de reconnaissance des actifs sont remplies, à savoir:

Il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité.

Le cout de l'actif, ou sa juste valeur s'il est réévalué, peut être mesuré de façon fiable.

Les biens de faible valeur peuvent être regroupés par nature homogène et ensuite traités de manières globale.

Exemple: les bureaux sont équipés des meubles, tables, chaises, fauteuils, table de conférence, tableaux, Tous les biens acquis forment un seul ensemble intitulé "mobiliers de bureau du siège".

#### **1.2.1.2. La nomenclature des immobilisations corporelles**

---

<sup>4</sup> Ouvrage collectif d'un groupe de travail de l'Association nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion « Normes IAS/IFRS » éditions d'organisation, 2004 p 146

Les immobilisations corporelles comprennent:

**Le compte 211** : "terrains".

**Le compte 212** : "agencements et aménagements de terrain".

**Les compte 213** : "construction".

**Le compte 215** : "installations techniques, matériels et outillage industriels".

**Le compte 218** : "autres immobilisations corporelles".

**Le compte 2181** : "installations générales, agencements, aménagements divers".

**Le compte 2182** : "matériel de transport".

**Le compte 2183** : "matériel de bureau et matériel informatique".

**Le compte 2184** : "meublier de bureau".

**Le compte 2086** : "emballage récupérables".

### **1.2.2.évaluation initiale:**

Vu l'importance du poste des immobilisations dans l'actif du bilan, la maîtrise de l'information financière de cette rubrique est essentielle.

Le concept d'évaluation des immobilisations est devenu avec l'entrée en vigueur du SCF un facteur économique majeur et un repère conduisant les investisseurs dans leurs décisions.

#### **1.2.2.1. Le cout des immobilisations corporelles acquises:**

Le cout d'acquisition d'une immobilisation corporelle comprend<sup>5</sup>:

- son prix d'achat de l'accord des parties après déduction des remises et rabais commerciaux et autres réductions similaires et augmenté des taxes de douane et des taxes non récupérables.

---

<sup>5</sup>Idem, §112.3

- tout cout directement attribuable, interne ou externe à l'acquisition de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.
- l'estimation initiale des couts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation ainsi qu'à la remise en état du site sur lequel elle est située s'il s'agit d'une obligation qu'une entité encourt.

**Les éléments qui ne font pas partie de cout d'acquisition :**

- Les frais généraux;
- Les frais financiers dont les limites prévus par la norme 11;
- Les frais de démarrage et les frais analogues;
- Les pertes d'exploitations initiales supporte après la mise en service mais avant que le bien provienne a la performance prévus.

**1.2.2.2. Immobilisations produites par l'entreprise<sup>6</sup>:**

Selon la norme IAS16, les immobilisations corporelles produites par l'entreprise doivent être enregistrées à leur cout de production (cout de production = d'achat des matières utilises + autre charges de production "main d'œuvre, fournitures...." + charge indirecte de production ) le cout de production est indique au cout de production des actifs destinés à la vente dans le cas de la production d'un actif spécifique: une évaluation fiable du cout peut être faite à partir des transactions conclus avec des tiers extérieurs les schémas des écritures comptables peuvent se présenter comme suit:

---

<sup>6</sup> IAS 16

**Enregistrement des charges**

Date				
6...		Charge	XXX	
	512	Banque, paiement des charges		XXX

**Immobilisation en cours de réalisation**

Date				
232		Immobilisation corporelle en cours	XXX	
	732	Production immobilisé immobilisation en cours		XXX

**Entré d'immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise**

Date				
21X		Immobilisation corporelle	XXX	
	232	Immobilisation en cours Entré d'immobilisation à l'actif		XXX

### 1.2.2.3. Acquisition par voie de subvention

Elles sont comptabilisées à leur cout d'acquisition de production, la subvention obtenue étant sans incidence sur l'évaluation du cout initiale d'entrée dans l'actif. L'immobilisation acquise a l'aide de subvention subit un amortissement sur sa durée d'utilité et pour sa valeur d'entrée sans réduction de cout du fait de la subvention.

« La subvention doit être porté aux capitaux propres par le débit du compte d'immobilisation approprié, puis elle sera rapportée au résultat proportionnellement aux charge d'amortissement » La subvention peut être enregistré soit :

- En produit exceptionnel (777) pour la totalité lors de l'octroi;
- Dans le compte (13) pour permettre l'étalement.

Date				
441		Etat-subvention à recevoir	XXX	
	131	Subvention d'équipement		XXX
		Subvention accordée		

#### 1.2.2.4. Immobilisation acquise dans le cadre d'une location financement

La location financement, appelée aussi crédit bail est une opération commerciale et financière ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profil de locataire.

Un bien, généralement un bien d'équipement, est proposé:

- Par un loueur (un établissement financier spécialisé) à un client ;
- En contre partie d'un loyer pendant une certaine période de temps ;
- à l'expiration de cette période, le locataire pourra devenir propriétaire s'il exerce son option d'achat.

##### ❖ La comptabilisation chez le preneur

L'application du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique amène à traiter le contrat de location financement comme une acquisition d'immobilisation financée par un emprunt. Il est considérée ainsi<sup>7</sup> :

- enregistre le bien loué à l'actif du bilan à sa juste valeur, ou à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location;
- constate un emprunt de même montant au passif du bilan;
- le fait générateur de la comptabilisation est normalement la date d'entrée en vigueur du contrat qui donne la possibilité au preneur d'exercer son droit d'utilisation et non pas la mise en service du bien qui peut intervenir ultérieurement.

##### ❖ La comptabilisation chez le bailleur

Le bailleur comptabilise les actifs détenus comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location en contre partie la comptabilisation de produit financiers liés à la perception de loyer.

#### 1.2.2.5. Acquisition par échange

Il est important de distinguer entre les biens similaires et les biens non similaires<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> A. Tazdait, « maîtrise du système comptable financier », 1<sup>ère</sup> édition ACG, Alger, 2009, p233.

<sup>8</sup> KADDOURI, (A), MIMECHE, (A) :Op.cit, p.147.

**a. Les biens similaires** : on dit que des biens sont similaires lorsque :

- Ils sont semblable ou bien identique;
- Ils servent à des fins similaires et dans le même branche d'activité;
- Ils ont la même juste valeur.

Pour ces biens, on comptabilise alors la valeur nette comptable du bien donné en échange, on ajuste le montant si on a versé des compensations.

**b. Les biens non similaires** : si les biens échangés ne sont pas similaires dans ce cas la, le cout comptabilisé est la juste valeur du bien remis en échange, ou par défaut la juste valeur du bien reçue en échange.

### La comptabilisation

Date				
207		Good Will	XXX	
678		Autres charges exceptionnels	XXX	
	211	Terrains		XXX
		Selon le contrat d'échange		

### 1.3. Dépenses ultérieures

Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles maintiennent le niveau de performance de l'actif<sup>9</sup>.

Mais elles seront **actives** si:

---

<sup>9</sup> Une formation au sein de l'université djillali liabes de sidi belaabes.consulte (14/03/2018).

- Elles permettent d'allonger la durée d'utilisation d'augmenter la capacité de production;
- Elles permettent d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production ou de la productivité de l'unité;
- Elles conduisent à l'adoption de nouveaux processus de production permettant la réduction substantielle des coûts ou la réalisation de nouveaux produits.

#### 1.4. La comptabilisation par composants

Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou s'ils procurent des avantages économiques selon un rythme différent<sup>10</sup>.

- **Durée d'utilité** soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif soit le nombre d'unités de production que l'entité s'attend à obtenir de l'actif
- **Avantage économique futur** : potentiel à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie au bénéfice de l'entité (augmentation de la capacité de production, réduction des coûts...). On peut distinguer deux catégories de composants:
  - **Les éléments destinés à être remplacés** : il s'agit des éléments principaux d'une immobilisation corporelle devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers pendant la durée d'utilisation prévue de l'immobilisation (toitures, ascenseurs, sièges des avions...);
  - **Les dépenses de gros entretien** : il s'agit des dépenses d'entretien faisant l'objet d'un programme pluriannuel de grosses réparations ou de grandes révisions en application des lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité (révision des avions, des coques de navires...).

## 2. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale

### 2.1. Amortissement d'une immobilisation corporelle

#### 2.1.1. Définition:

---

<sup>10</sup> "Cabinet Alliance Experts/CPE Sonatrach".

L'amortissement est la répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation<sup>11</sup>.

L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques<sup>12</sup> attendus de l'actif et se réfère à l'entité, et non à des usages admis dans un secteur professionnel.

Les actifs corporels, physiques par essence, ont le plus souvent une utilisation déterminable (les terrains font en général, exception à cette règle)

Les principes suivants sont appliqués:

- Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif;
- La base d'amortissement = valeur brute – valeur résiduelle.

**La valeur brute** est la valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur réévaluée

**La valeur résiduelle** est le montant net qu'une entité attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts estimés de sortie. Cette valeur est revue à chaque fin de période.

**Les modes d'amortissement** d'un actif : Le mode d'amortissement retenu doit traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus.

Il pourra en conséquence être :

1. **linéaire** conduit à une charge constante sur la durée d'utilité;
2. **dégressif** conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité;
3. **progressif** qui conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité

Calculé en fonction des **unités de production** donnent lieu à une charge basée sur

l'utilisation ou la production prévue de l'actif.

Toutefois, à défaut de mode mieux adapté, le mode linéaire est appliqué

**La date du commencement de l'amortissement**

---

<sup>11</sup> Journal officiel: Op.cit, glossaire.

<sup>12</sup> DJOUDI,(K) :Op.cit ,p.84.

Selon la norme IAS 16 révisée, l'amortissement d'un actif commence dès qu'il est prêt à être **mis en service**, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaire pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction.

L'amortissement d'un actif cesse lorsque l'actif est décomptabilisé. En conséquence, l'amortissement ne cesse pas lorsque l'actif est laissé inutilisé ou mis hors service et détenu en vue de sa sortie, sauf si l'actif est entièrement amorti. Toutefois, selon le mode d'amortissement fondé sur l'utilisation, la dotation aux amortissements peut être nulle lorsqu'il n'y a aucune production.

### **2.1.2. La révision du plan d'amortissement:**

Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution.

Il peut s'agir d'une modification:

- De la **durée ou du rythme** d'utilisation;
- De la **base amortissable** (due à la prise en compte d'une dépréciation)

Ces révisions s'analysent comme des *changements d'estimation* qui n'ont d'effet que sur l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

### **2.1.3. Modification de la durée ou du rythme de l'immobilisation**

L'utilisation peut être allongée du fait de dépenses ultérieures sur l'actif, qui améliorent son état au-delà de son niveau de performance.

A contrario, des changements techniques ou des évolutions du marché peuvent conduire à réduire son utilisation.

Ce type de modification peut aussi être engendré par une décision de l'entreprise suite à l'évolution du marché, des changements techniques, une décision de non mise en conformité à de nouvelles normes.

### **2.1.4. Impact sur la base amortissable à travers une réestimation de la valeur résiduelle**

**Le plan sera modifié :**

- quant à sa durée (il reste 2 ans d'utilisation au lieu de 3);
- quant à la base amortissable, car une valeur significative correspondant au prix de revente (net des coûts de sortie) sera prise en compte pour les deux dernières années restant à courir.

### 2.1.5..Révision prospective

Pour assurer la révision prospective du plan d'amortissement, le taux d'amortissement est ajusté en fonction de la nouvelle durée ou du nouveau rythme d'utilisation pour l'exercice en cours et les exercices postérieurs.

En conséquence de ce changement d'estimation, les annuités d'amortissement révisées sont dotées en utilisant le même compte 681 « Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur – actifs non courants » et sont bien des charges d'exploitation.

### 1.1.6 Pertes de valeur:

L'IAS 36 traite de la perte de valeur d'actif mais certains actifs sont exclus de son champ d'application (actifs destinés à être cédés, stocks, contrats de construction, actifs financiers, immeubles de placement.....)

Une entité apprécie, à chaque clôture d'exercice, s'il existe un quelconque indice interne ou externe montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur.

Exemples d'indices<sup>13</sup>:

**Internes:** performances dégradées, restructurations, obsolescence d'actifs, arrêt d'activité..... ;

**Externes:** perspectives conjoncturelles dégradées, baisse significatives de la valeur de marché de l'actif..., si un tel indice existe, l'entité estime la valeur recouvrable de l'actif.

**La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'utilité<sup>14</sup>**

---

<sup>13</sup> KADDOURI (A) et MIMEECHE,(A) :Op.cit,p.168.

<sup>14</sup> Une formation au sein de l'université djillali liabes de sidi belaabes.P.59-60. (Consulté 14/03/2018).

- **La valeur vénale (juste valeur)** :correspond au prix de vente net de l'actif susceptible d'être obtenu par sa vente dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie.
- **La valeur d'utilité:** correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité. Si la valeur recouvrable d'une immobilisation est inférieure à sa valeur nette comptable, celle-ci est ramenée à la valeur recouvrable par la constatation d'une perte de valeur.

$$\text{Dépréciation} = \text{VNC} - \text{Valeur recouvrable}$$

La constatation de la dépréciation modifie la VNC, il convient alors d'ajuster le plan d'amortissement afin de répartir cette nouvelle VNC, sous déduction de la valeur résiduelle, sur la durée de vie restante de l'actif

Après constatation d'une dépréciation, à chaque clôture, le test de dépréciation permet de déterminer si, et comment la perte antérieure a évolué.

Si la perte a :

- **augmenté:** constatation d'une dotation complémentaire;
- **diminué:** reprise de la perte de valeur sans toutefois dépasser la valeur nette comptable qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs.

### 2.2.1. Comptabilisation:

#### 2.2.1.1. Lors de la constatation de perte de valeur

La date
---------

<b>681</b>		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur – actifs non courants	<b>XXX</b>	
	<b>291</b>	Pertes de valeur sur immobilisations corporelles		<b>XXX</b>

### 2.2.1.2. Ajustement à la fin de chaque exercice

- Si le montant de la perte a augmenté: **même type d'écriture**
- Si le montant de la perte a diminué ou est annulé:

Date				
291		Pertes de valeur sur immobilisations corporelles	XXX	
	791	Reprises d'exploitation sur pertes de valeur et provisions-actifs non courants		XXX

### 2.3. Modèle du cout et modèle de la réévaluation

Une entreprise doit choisir entre deux modèles d'évaluation pour chaque catégorie d'immobilisation corporelles<sup>15</sup> : le modèle du cout ou le modèle de la réévaluation.

<sup>15</sup> Catherine maillet, Anne le manh:" les normes comptables internationales IAS/IFRS",5<sup>ème</sup> Edition, 2007, p85:86.

### **2.3.1. Le modèle du cout:**

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur cout initial, déduction faite des amortissements et éventuelles pertes de valeur.

### **2.3.2. Le modèle de la réévaluation:**

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur juste valeur, déduction faite des amortissements et éventuelles pertes de valeur ultérieure.

IAS16 définit la juste valeur comme : " le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale".

La juste valeur des terrains et constructions est en générale leur valeur de marché ,il en est de même des installations de production .lorsqu'il n'y a pas d'indications de la valeur de marché, celles-ci sont évaluées à leur cout de remplacement net d'amortissement, sauf fluctuations particulières de la juste valeur , une réévaluation tous les trios ou cinq ans peut être suffisante , les éventuelles réévaluations touchent toute une catégorie à la fois , c'est à dire tous les actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité d'une entreprise , exemples de catégories: terrains, terrains et constructions, machines, avions, mobiliers de bureau .....

En cas de réévaluation, l'augmentation de la valeur comptable qui en résulte à pour contrepartie une augmentation des capitaux propres sous le libellé "Ecart de réévaluation".

## **Section02:l'évaluation et la comptabilisation des immobilisations incorporelles**

### **1. IAS38**

Il prescrit la comptabilisation et les informations à fournir pour les immobilisations incorporelles qui ne sont pas traitées spécifiquement par la norme 38 s'applique, en autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.

#### **1.1. Définition**

Une immobilisation incorporelle est définie comme:

"Un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue d'une utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services. Pour la location à des fins administratives.

a- Contrôlée par l'entreprise du fait d'événement passé.

b- Dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise ".

La norme IAS38 donne l'exemple d'un logiciel permettant le fonctionnement d'une machine à commande numérique, qui sera traité comme partie intégrante de l'actif corporel, tandis qu'un logiciel ne faisant pas partie intégrante d'un matériel sera considéré comme un actif incorporel<sup>16</sup>.

### **1.1.1. L'objectif de la norme:**

L'objectif de la norme IAS 38 est de déterminer le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitée par une autre norme<sup>17</sup>.

### **1.1.1.2. Champ d'application :**

La norme IAS 38 doit être appliquée par toutes les entités pour la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception de celles couvertes par une autre norme IAS/IFRS.

La norme IAS 38 s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.

Si une immobilisation comporte à la fois une partie incorporelles et une partie corporelles, il faudra procéder à une analyse pour savoir quelle partie prime et quelle norme s'applique, à savoir IAS 38, immobilisations incorporelles, ou IAS 16 immobilisation corporelle, Si la partie incorporelle peut être séparée de la partie corporelle, alors on comptabilisera les éléments de façon distincte.

---

<sup>16</sup> Maillet-Boulrier, op, p:50.

<sup>17</sup> Bruno Colmant, Pierre-Armand Michel et Hubert Tondeur, Op. cit, p : 91.

Il est parfois difficile de déterminer si l'actif concerné est une immobilisation incorporelle ou fait partie d'une immobilisation corporelle, On doit alors apprécier des deux éléments est le plus important.

## **1.2. La comptabilisation et l'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle**

### **1.2.1. La comptabilisation d'une immobilisation corporelle :**

#### **1.2.1.1. Condition de comptabilisation des immobilisations incorporelles**

La norme IAS 38 précise qu'un élément d'immobilisation incorporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si les conditions de comptabilisation d'un actif sont remplies, à savoir:

- Tout actif non monétaire identifiable sans substance physique acquis séparément doit être immobilisé. Ce qui induit la capacité de l'entreprise a évalué de façon fiable le cout de cet actif.
- **La constatation d'avantages économiques futurs**, nécessaires pour la valorisation de l'actif incorporel, doit se faire sur la base d'estimations raisonnables et documentées. Cette condition conduit à ce que les dépenses de recherche, de formation, de publicité, de lancement de produit relatives des immobilisations incorporelles restent comptabilisées en charges. IL en est de même pour les fonds de commerce, goodwill, marque, fichiers clients gènère en interne qui selon la norme IAS38 ne peuvent être portés a l'actif.
- **Elle doit être contrôlée par l'entreprise** : une entreprise contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économique futur découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers et ces avantages Ce contrôle peut s'analysera de la capacité juridique dont dispose l'entreprise pour le faire appliquer par un tribunal.

#### **1.2.1.2. La nomenclature des immobilisations incorporelles:**

**Compte 20** : " immobilisation incorporelle", peut être subdivisée de la manière suivante :

**Compte 203** : "frais de développement et de recherche immobilisés"<sup>18</sup>.

La réglementation distingue deux phases:

- **La phase de recherche:** ces dépenses sont obligatoirement considérées comme des charges car elles ne contribuent pas directement à créer un actif incorporel.
- **La phase de développement:** l'inscription à l'actif des coûts de développement constitue une méthode préférentielle.

**Compte 204:** "logiciels informatique et assimilés"<sup>19</sup>.

**Compte 207:** "Ecart d'acquisition-(goodwill)".

**Compte 208:** "autres immobilisations corporelles".

### 1.2.2. Evaluation initiale des immobilisations incorporelles

Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement à son coût.

Le modèle du coût s'applique, que l'immobilisation incorporelle soit acquise à l'extérieure ou qu'elle soit générée en interne.

Pour une immobilisation incorporelle générée en interne, le coût est égal à la somme des dépenses encourues, à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation.

#### 1.2.2.1. Immobilisations incorporelles acquises (achat):

Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :

- Sont le prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.
- Tous les coûts directement attribuables à la préparation de l'actif en vue de son utilisation<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Eric Dumalanède avec la collaboration d'Abdelhamid .B « comptabilité générale », édition BERTI. Alger 2009 P162

<sup>19</sup> Document fournie par l'entreprise.

<sup>20</sup> Bruno Colmant, Pierre-Armand Michel et Hurbert Tondeur, OPC.it, P92.

**La comptabilisation:**

La date				
204		Logiciel d'informatique	XXX	
	512	Banque		XXX

**1.2.2.2. Immobilisation incorporelle générée en interne :**

IL est difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, l'entreprise doit distinguer la phase de recherche et la phase de développement<sup>21</sup>.

**a) La phase de recherche :**

Les dépenses pour la recherche doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et non en immobilisations incorporelles. La norme IAS 38 considère que, pendant la phase de recherche, une entreprise est incapable de prouver l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables.

**b) La phase de développement :**

Les dépenses relatives à la phase de développement sont immobilisées si elles dépendent aux conditions suivantes:

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise ou de sa vente;
- Sont intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre;
- Sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle;
- La façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables.

---

<sup>21</sup> <http://www.memoireonline.com/01/09/1862/m.le-projet-nouveau-système>.

- La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

### 1.2.2.3. L'immobilisation acquise dans le cadre de regrepement de l'entreprise:

Les immobilisations acquises dans le cadre d'un regrepement d'entreprises sont traitées dans le cadre d'IFRS 3. Elles doivent être comptabilisées en actif à la date d'acquisition, si elles remplissent les conditions précédemment citées. Dans le cadre d'un regroupement, le coût est alors la juste valeur à la date d'acquisition du bien. Il faudra que cette immobilisation réponde aux critères de l'IAS 38 d'identification pour être enregistrée en tant que telle. Sinon, elle sera valorisée dans le GOOD WILL.

#### La comptabilisation :

La date				
207		GOOD WILL	XXX	
	512	Banque		XXX

### 1.2.2.4. Les immobilisations acquises à titre gratuit :

Les immobilisations acquises à titre gratuit sont évaluées à un prix symbolique majoré des frais des préparations à la mise en service.

#### La comptabilisation

La date

204		Logiciel d'informatique et assimilé	XXX	
	77	Elément extraordinaire (produit)		XXX

### 1.3. Dépense ultérieure<sup>22</sup>:

- ❖ **comptabilisées en charges** : Si elles ne modifient pas le niveau de performance d'origine. Ainsi, toute dépense d'entretien d'un actif incorporel doit être comptabilisée en charge, dont notamment les dépenses ultérieures relatives aux marques ou aux bases de données clients.
- ❖ **comptabilisées à l'actif**: Si elles contribuent à générer des avantages économiques supérieurs à ceux définis à l'origine de l'inscription à l'actif, à condition qu'elles puissent être évaluées et attribuées à l'actif.

### 2. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale:

#### 2.1. Amortissement:

L'IAS 38, distingue les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilité est indéfinie et celles dont la durée de vie est définie.

##### 1.1.1. Immobilisations incorporelles à durée d'utilité définie:

Lorsque la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle est finie, cette immobilisation doit être amortie sur sa durée d'utilité, et être soumise à des testes de dépréciation lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur.

Le mode d'amortissement doit refléter le rythme de consommation des avantages économiques futurs relatifs à cette immobilisation.

Si ce rythme ne peut pas être déterminé fiable, le mode d'amortissement linéaire doit alors être retenu.

---

<sup>22</sup>Une formation au sein de l'université djillali liabes de sidi bel abes.

Le montant à amortir est égal à la valeur initialement affectée à l'immobilisation incorporelle, déduction faite de la valeur résiduelle qui est supposée nulle.

Les immobilisations incorporelles amortissables doivent faire l'objet d'un test de dépréciation à savoir que ce test est réalisé en deux étapes:

Comparaison de la valeur nette comptable avec les cash-flow futurs non actualisée, une perte de valeur n'étant comptabilisée que si et seulement si cette comparaison fait apparaître un excédent de la valeur comptable sur ces cash-flow non actualisée.

Calcul de la perte par référence à la juste valeur de l'immobilisation incorporelle.

### 1.1.2. Immobilisation incorporelle à durée de d'utilité indéfinie:

Pour les immobilisations incorporelles dont la durée de vie est indéfinie, il n'y a pas d'amortissement. L'immobilisation fera l'objet d'un test de dépréciation annuel obligatoire qui pourra conduire à la constatation d'une provision pour dépréciation.

### 1.1.3. La durée d'utilité:

La durée d'utilité retenue pourra être déterminée à partir d'un ensemble de facteurs tels que :

- le cycle de vie de l'actif;
- l'obsolescence;
- l'évolution de la demande et de la concurrence;
- le niveau des dépenses de maintenance;
- la durée des protections juridiques;
- la durée d'amortissement retenue pour des biens utilisés conjointement.

La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans.

## 2.2. La perte de valeur:

Les règles de l'IAS 36 en matière de test annuel de dépréciation s'appliquent aux immobilisations incorporelles.

Le test de dépréciation est :

- obligatoire chaque année pour les immobilisations non amortissables (durée de vie indéfinie) et pour les immobilisations incorporelles non encore utilisées.

## CHAPITRE 2 : le défi d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles selon IAS/IFRS et le contrôle fiscale

- Effectué uniquement en cas d'indice de perte de valeur pour les immobilisations incorporelles amortissables (durée de vie définie).

La **dépréciation** des immobilisations incorporelles à durée de vie définie est constatée lorsque : **valeur nette comptable > valeur recouvrable**.

La valeur recouvrable correspond au montant le plus élevé entre le prix de vente, net des frais de cession, et la valeur d'utilité, cette dernière étant égale à la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie attendus de l'utilisation de l'actif et de sa cession.

La provision devra faire l'objet d'une reprise dès lors que la valeur recouvrable redeviendra supérieure à la valeur nette comptable.

### La comptabilisation

#### Lors de la constatation de la perte

La date				
681		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur – actifs non courants	XX	
	290	Pertes de valeur sur immobilisations incorporelles		XX

Ajustement à la fin de chaque exercice:

- Si le montant de la perte a augmenté: **même type d'écriture**
- Si le montant de la perte a diminué ou est annulé:

La date				
290		Pertes de valeur sur immobilisations incorporelles	XX	
	781	Reprises d'exploitation sur pertes de valeur et provisions – actifs non courants		XX

### 2.3. Le modèle du cout et le modèle d'évaluation:

Une entreprise peut choisir soit le modèle du cout, soit le modèle de la réévaluation. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.

#### 2.3.1. Le modèle du cout :

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son cout diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

#### 2.3.2. Le modèle de la réévaluation :

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Selon le modèle de la réévaluation

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeurs ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon cette norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif, les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité

Suffisante pour qu'à la date de clôture, la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.

Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisation incorporelle réévaluée ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

- Traitement autorisé par les IFRS : Une immobilisation incorporelle peut être réévaluée postérieurement à sa comptabilisation initiale, dans la mesure où
  1. La juste valeur peut être déterminée à dire d'expert, par référence à un marché actif.
  2. Les réévaluations s'appliquent à toute la catégorie.
  3. Les réévaluations sont faites avec une régularité suffisante
- La norme IAS 38 autorise la réévaluation des actifs incorporels par rapport à un marché actif. A savoir que :

Un marché actif est un marché où :

- Les produits négociés sont homogène;
- Qui se caractérise par la transparence;
- Les vendeurs et acheteurs y accèdent librement;
- Les prix sont publiés.

### **Section 03 : Le contrôle fiscal, moyen de lutte contre la fraude fiscale**

Il s'agit l'ensemble des opérations réalisées par des services et structures spécialisés relevant de l'administration fiscale qui lui permette de s'assurer de l'exactitude, et la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables. Les contrôles pouvant prendre plusieurs types tendant à s'assurer des règles et du respect fiscal.

#### **1.1. Définition**

On peut définir le contrôle fiscal comme l'examen et critique par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par un contribuable dans le but de s'assurer qu'elle est régulière, sincère et complète. Le contrôle de l'administration présenté comme suit : " l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude fiscale".<sup>23</sup>

Aussi on peut définir le contrôle fiscal comme "est l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations et de réparer toute erreur, insuffisance ou mission".

#### **1.1.2. L'objet du contrôle fiscal :**

**Le contrôle** fiscal est un instrument de régularisation du système déclaratif, il a un double objet:

- Pour l'administration, l'objet du contrôle fiscal n'est rien d'autre que de déceler les erreurs, les fautes, les fraudes et les évasions fiscalement infractionnelles et susceptibles d'influer l'assiette de l'impôt.
- Pour le contribuable à l'exception de toute controverse, le contrôle fiscal peut constituer un instrument de test ou d'amélioration de la comptabilité qui lui permet d'éviter la récidivité, les erreurs et erreurs et fautes déjà fiscalement sanctionnées.

### **2. les formes du contrôle fiscal:**

#### **2.1. Les contrôles sommaires:**

---

<sup>23</sup> J.J.BIENVENU et T.LAMBERT: Droit fiscal, PUF, 2003, 3<sup>ème</sup> éd, P 111.

**2.1.2. Le contrôle formel:** Il s'agit d'un contrôle sommaire consistant en l'examen formel des données et indications portées sur les déclarations souscrites en vue de déceler d'éventuelles erreurs (erreurs de calcul, de taux,...etc)<sup>24</sup>. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées. Il constitue également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie

**2.1.3. Le contrôle sur pièce:**

A pour objet l'examen critique des déclarations fiscales souscrites par les contribuables en tenant compte des données et informations figurant dans le dossier fiscal .il s'agit de s'assurer d'une part, que toutes les obligations déclaratives ont été remplies par les contribuables, dans les formes et délais prévus par la loi et d'autre part, que les déclarations souscrites ne comportent pas d'erreurs ou incohérences.

L'inspecteur vérificateur peut demander la présentation de la comptabilité et des pièces justificatives à même de lui permettre de s'assurer de la sincérité des chiffres d'affaires et des résultats déclarés.

Dans ce cadre, l'inspecteur notifie, à l'issu des opérations de contrôle, les redressements envisagés au. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations ou acceptation éventuelle.

**2.2. Le contrôle sur place (externe):**

Le contrôle fiscal externe, composé de la Vérification de Comptabilité (Article 20 du CPF), la Vérification Ponctuelle de Comptabilité (Article 20 bis du CPF) et la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (Article 21 du CPF).<sup>25</sup>

**2.2.1. La vérification de comptabilité:**

Elle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter vos déclarations fiscales avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. (Art 37 LF 2009).

---

<sup>24</sup> Belkacemi, Cours du contrôle fiscal,esc alger, 2018,P11-13

<sup>25</sup> Code des procédures fiscales, éd 2018.P.3.

### **2.2.2. La vérification ponctuelle:**

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscale.

### **2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble**

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité de l'exactitude de votre déclaration globale des revenus. Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales.

Elle consiste à contrôler la cohérence entre:

- d'une part, vos revenus déclarés;
- et d'autre part, votre situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de votre foyer fiscal.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. (Art 37 LF 2009).

### **3. Critère de sélection des dossiers à Controller:**

Dans la lutte contre la fraude fiscale, le rôle principal revient à l'administration fiscale. Le système fiscal Algérien se caractérise par son aspect essentiellement déclaratif, c'est aux contribuables que revient la détermination des bases d'imposition et la déclaration des revenus, ils sont présumés être de bonne foi et c'est à l'administration qu'incombe le contrôle de la sincérité des déclarations et des éléments justificatifs.

Les critères de sélection des entreprises à soumettre à la vérification reposent sur la combinaison de plusieurs procédés :

- Les inspecteurs d'assiette des impôts de wilaya proposent annuellement des affaires à vérifier à la sous direction du contrôle fiscal sur la base de certains paramètres (importance du chiffre d'affaire, déficit répété, entreprises jamais vérifiées...);

- Les administrations publiques, dans le cadre de la collaboration interservices, signalent régulièrement des infractions commises par certaines entreprises ayant des incidences fiscales.

Sur la base de ces critères, l'administration veille à ce que :

- Le territoire soit équitablement couvert ;
- Les activités à vérifier soient diversifiées ;
- Les choix des affaires se basent sur un meilleur rendement.

#### **4. L'organisation structurelle du contrôle fiscal:**

Les missions du contrôle fiscal sont dévolues à des structures locales et centrales, au sein desquelles différentes catégories d'agents sont appelées à intervenir. Les différents services chargés du contrôle de l'impôt sont découpés en fonction de leurs compétences territoriales.

**N.B :** On trouve les principales missions et sous direction de ces structures au niveau du chapitre préliminaire.

##### **4.1. Les structures à compétences nationale:**

On peut distinguer entre deux types des directions chargées du contrôle fiscal au niveau national:

- La Direction des Recherches et Vérifications « DRV », créée par le Décret exécutif N° 98/228 du 13 juillet 1998, elle est mise en place actuellement à Alger, Constantine et Oran à travers des sections régionales de contrôle ;
- La Direction des Grandes Entreprises « DGE », Créée par les dispositions de l'article 32 de la loi des finances 2002, elle regroupe l'ensemble des contribuables

dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 100 millions de dinars, les entreprises étrangères, les sociétés de groupe et pétrolières.

#### **4.2. Les structures à compétences locale:**

Elles sont trouvées au niveau de la wilaya:

- Les Centres Des Impôts « CDI », ils disposent d'un service principal de contrôle en charge tant du contrôle sur pièces que des vérifications de comptabilité des dossiers dont ils ont la charge ;
- La sous-direction du contrôle fiscal, créée par l'arrêté du 30 Avril 1991, elle fait partie de la direction des impôts de wilaya « DIW », elle a comme principale mission le contrôle sur place.

#### **A. Cadre légal régissant le contrôle fiscal:**

La législation fiscale en vigueur habilite les agents contrôleurs des services fiscaux à l'effet d'user du droit de communication et du droit de contrôle.

##### **A.1.1. Le droit de communication:**

Il s'agit de la faculté donnée à l'administration fiscale pour prendre connaissance auprès des tiers de certains faits et événements (achats, ventes,... etc.) utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt. Ce droit s'exerce sur place mais peut également s'opérer par simple correspondance.

##### **A.1.2. Le droit de contrôle:**

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales.

**A.2. Garantie accordées aux contribuables faisant l'objet d'une vérification:** Un certain nombre de garanties doivent être respectées par les vérificateurs lors de l'exécution d'une vérification fiscale. Ces prescriptions sont d'ordre légal.<sup>26</sup>

##### **A.2.1. Procédure contradictoire:**

---

<sup>26</sup> Belkacemi, Cours du contrôle fiscal, esc alger, 2018, P.12-16.

Il s'agit outre de la limitation de la durée de vérification sur place des garanties ci-après:

**A.2.1.1. Information préalable:** l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié;

**A.2.1.2. Le délai de préparation:**

La nature de la vérification	Délai de préparation
La VASFE	15 jours
Vérification de comptabilité	15 jours
Vérification ponctuelle de comptabilité	10 Ours

**A.2.1.3. L'assistance d'un conseil;**

**A.2.1.4. Impossibilité de renouveler une vérification des mêmes écritures et pour les mêmes impôts;**

**A.2.1.5. Faculté de demander les conséquences de l'acceptation des redressements.**

**A.2.2. Procédure non contradictoire:**

Il s'agit d'une procédure dérogatoire et exorbitante. Le recours à celle-ci entraîne notamment la détermination d'office par l'administration fiscale des bases d'imposition. Autrement dit, elle enlève les garanties et droits reconnus aux contribuables vérifiés.

**B: Déroulement du contrôle fiscal**

La vérification approfondie est d'une importance majeure dans la lutte contre la fraude fiscale vue qu'elle exige des recherches très poussées sur les déclarations souscrites par le contribuable et aussi sur la tenue de la comptabilité, ainsi que sur d'autres renseignements susceptibles de guider le vérificateur durant sa mission.

Le processus de vérification obéit à un et un défaut de légal rigoureux. Son non application par le vérificateur entraîne sa nullité, donc il doit bien préparer sa mission et suivre la démarche édictée par la loi.

**1. Elaboration du programme de vérification**

" L'évaluation du contrôle fiscal repose essentiellement sur la qualité de la programmation des dossiers à la vérification, lorsqu'elle s'appuie sur les moyens et les instruments d'analyse du risque de fraude que l'administration fiscale s'est engagée à développer".<sup>27</sup>

La programmation de contribuables en vérification obéit à des règles de procédure et à des critères de sélection définis par l'administration centrale.

Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent, chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous-direction du contrôle fiscal de wilaya. Le directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous-direction du contrôle fiscal notamment, arrête la liste définitive compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part, des capacités de réalisation.

## **2. Travaux de préparation de la vérification**

Préalablement à la remise de l'avis de vérification et commencement des travaux de vérification sur place et dans le souci de mener à bien la vérification proprement dite, les vérificateurs procèdent à certains travaux comme phase préparatoire qui a pour but de collecter le maximum d'informations sur l'entreprise à vérifier tant au plan fiscal que technique, et ceci, afin de rechercher les éléments sur lesquels les vérificateurs doivent accentuer leur recherche, cette phase passe par les trois étapes suivantes<sup>28</sup>:

2.1. Retrait des dossiers fiscaux;

2.2. Etude et analyses du dossier fiscal:

Les dossiers fiscaux des contribuables constituent les premiers supports sur lesquels va se dérouler la vérification. Leur examen est aussi important que les documents comptables. L'exploitation des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal permet aux vérificateurs de prendre connaissance avec l'établissement à vérifier et d'avoir des renseignements utiles sur l'activité exercée et la vie de l'entreprise.

---

<sup>27</sup> Instruction du ministère des finances pour la direction des impôts de wilaya, 20 janvier 2013, P.2.

<sup>28</sup> Belkacemi, Cours du contrôle fiscal, esc alger, 2018, P11-13

L'étude et l'analyse du dossier fiscal permet aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents de synthèse utiles aux phases du contrôle:

- Etat comparative du bilan;
- Relevé des chiffres d'affaires;
- Relevé de comptabilité;

2.3. Lancement des recherches.

### **3. Engagement et déroulement de la vérification**

La vérification sur place s'effectue en respectant l'ensemble des garanties des contribuables qui sont en fonction du degré du respect des obligations légales par le contribuable et elle ne peut être entreprise sans l'envoi de l'avis de vérification

#### **3.1. L'envoi de l'avis de vérification**

Les dispositions fiscales régissant le contrôle sur place (V.C, V.P.C et V.A.S.F.E) exige l'information du contribuable préalablement au commencement des investigations sur place au moyen d'un avis de vérification devant faire l'objet d'une transmission par voie postale ou remis en mains propres contre accusé de réception. Elle contient les informations suivantes:<sup>29</sup>

- le nom, prénom ou la raison sociale de la personne ou de la société vérifiée;
- les impôts, taxes et redevances touchés par la vérification ;
- les exercices concernés ;
- la date et l'heure de la première intervention ;
- la faculté donnée au contribuable à se faire assister par un conseil de son choix ;
- le délai de préparation de 10 jours au moins... etc.

---

<sup>29</sup> Belkacemi, Cours du contrôle fiscal, esc alger, 2018, P.04-05.

### **3.2. L'examen critique de la comptabilité**

La vérification de comptabilité étant engagé est l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité qui consiste l'examen de la comptabilité en la forme , en suite le contrôle en le fond.

#### **3.2.1. En la forme**

##### **3.2.1.1. Comptabilité complète et régulière**

l'ensemble des livres obligatoires, des documents et pièces justificatives doivent être cotés et paraphés, tenues chronologiquement sans ratures ni surcharges ou écritures en marge. "Ces documents doivent être conservés avec les pièces justificatives pour une durée de dix (10) ans".<sup>30</sup>

##### **3.2.1.2. Comptabilité arithmétiquement exacte**

Il s'agit du contrôle de la concordance entre d'une part, les pièces justificatives, et d'autre part les documents comptables.

##### **3.2.1.3. Comptabilité probante**

La comptabilité pour être probante, l'ensemble des écritures comptables doivent être justifiées aussi bien dans leur principe que dans leurs quantités.

#### **3.2.2. En le fond**

##### **3.2.2.1. Contrôle à travers des données comptables**

Il porte notamment sur le contrôle des achats, des ventes et des stocks.

- **Le contrôle des achats**

---

<sup>30</sup> Article 12, code de commerce relatif à la situation comptable, éd 2007, P.5.

Ces manipulations portent généralement sur minorations d'achats et dès fois sur des majorations des achats.<sup>31</sup>

- **Le contrôle des ventes**

Elles se réalisent par<sup>32</sup>:

- ❖ L'omission de certaines recettes accessoires;
- ❖ La non - déclaration de certaines ventes au comptant et payées en espèce;
- ❖ la comptabilisation de retours fictifs de marchandises;
- ❖ le gonflement des stocks ...etc.

- **le contrôle des stocks**

Le contrôle des stocks porte aussi bien sur la sincérité des quantités inventoriées que sur les modalités leur valorisation.

- **Le contrôle des charges**

- ❖ Prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, du gérant , des associés ...ETC ;
- ❖ Non-application des plafonds édictés par les dispositions légales pour la déduction de certaines charges (amortissement de véhicules de tourisme, donations, frais de réceptions ... ETC.

### **3.2.2.2. Le contrôle externe**

Pour la sincérité de la comptabilité en le fond, des recherches externes sont nécessaires pour pouvoir admettre les pièces justificatives et les écritures y afférentes<sup>33</sup>.

Ces contrôles peuvent permettre ou bien d'admettre la sincérité de celle-ci ou bien de remettre en cause une partie ou la totalité de celle-ci en confortant cette remise en cause par des justifications valables (la non comptabilisation d'une partie des achats.....etc.).

---

<sup>31</sup> K.LASSOUAG, Op.cit. P.34.

<sup>32</sup>K.BENAZZOZ et S.BENKHELIFA : **L'impact du contrôle fiscal sur la fraude fiscale**, mémoire de diplôme de master en comptabilité, Université Abderrahmane MIRA de BEJAIA, 2013, P.54. (Consulté le 25/04/2018).

<sup>33</sup> K.LASSOUAG, Op.cit P.36.

#### **4. Reconstitution des bases des impositions**

S'agissant des méthodes de reconstitutions, il est fait usage de techniques variées dont l'utilisation dépend de la nature et de la taille de l'entreprise vérifiée. Il est rappelé ci dessous les plus répondues:<sup>34</sup>

##### **4.1. Reconstitution à partir des achats**

Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés. Les montants reconstitués seront affectés d'un pourcentage moyen de marge brut.

##### **4.2. Reconstitution à partir des fabrications**

La reconstitution donc de la production reposera sur les quantités achetées auxquelles seront rajoutées les quantités en stocks au début de la période vérifiée desquelles seront soustraites les quantités demeurant en stocks en fin de période . Les quantités ainsi mises en œuvre seront diminuées d'un pourcentage de perte qui est fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité.

##### **4.3.Reconstitution à partir des charges d'exploitations**

Il s'agit d'évaluer les chiffres d'affaires ou les recettes professionnelles à partir d'une charge avec laquelle existe un rapport constant .cette méthode est d'autant plus facile à mettre en œuvre du fait qu'il s'agit généralement de produits acquis auprès d'un seul fournisseur.

##### **4.4. Reconstitution à partir de l'enrichissement inexpliqué de l'exploitant ou de (s) l'associé(s)**

Cette méthode trouve à s'appliquer à l'occasion de l'exécution d'une vérification de situation fiscale d'ensemble.

#### **5. Conclusion de la vérification**

##### **5.1. Proposition de redressement**

###### **5.1.1. Contenu:<sup>35</sup>**

- ❖ la faculté donnée au contribuable à se faire assister par un conseil de son choix;

---

<sup>34</sup>K.LASSOUAG, Op.cit. P.37.

<sup>35</sup> Belkacemi, Cours du contrôle fiscal, esc alger, 2018, P.27-28.

- ❖ la proposition de notification détaillée;
- ❖ les chefs de redressement doivent être motivés;
- ❖ La référence aux dispositions légales et à des situations matérielles doivent également être mentionnée.

### **5.1.2. Délais et destinataires**

La législation fiscale en vigueur ne fixe pas de délais pour la rédaction et l'envoi de notification de résultats.

La proposition de notification doit être envoyée avec accusé de réception ou remise en main propre au contribuable ou à son mandataire dûment désigné.

### **5.2. Réponse du contribuable**

Le contribuable d'un délai de 40 jours lequel commence à courir à partir de la date de réception de la proposition de notification.

### **5.3. La notification définitive**

La notification de la position définitive du service intervient dès réception de la réponse du contribuable ou après expiration du délai de réponse de 40 jours.<sup>36</sup>

### **5.4. Achèvement de la vérification**

#### **5.4.1. Rédaction du rapport de vérification:**

Le rapport retraçant l'exécution de la vérification constitue le support permettant aux structures hiérarchiques d'exercer leurs attributions en matière de contrôle.

#### **5.4.2. Emissions des rôles et établissement des statistiques**

Ils fixent le montant définitif des droits et pénalités rappelées par nature d'impôts. Ils fixent également les délais de paiement.<sup>37</sup>

---

<sup>36</sup>Ibid. P.44.

<sup>37</sup> K.LASSOUAG, Op.cit. P.45.

## CHAPITRE 2 : le défi d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles selon IAS/IFRS et le contrôle fiscale

---

De plus, des états statistiques sont établis et transmis aux services de la Direction des impôts de wilaya qui seront ensuite transmises et centralisées au niveau de la Direction générale

## Conclusion

L'adoption du nouveau référentiel implique la préparation des états financiers sur la base des principes qui rendent l'information publiée plus pertinente qu'auparavant. Ainsi, le principe de la juste valeur, la dépréciation et la réévaluation des actifs et passifs de l'entreprise, l'approche par composants, la primauté de l'économique sur le juridique, etc. représentent des principes d'évaluation et de comptabilisation nouveaux dans le traitement comptable des immobilisations corporelles. Le principe de la juste valeur permet l'enregistrement comptable des différentes immobilisations à leur valeur économique, c'est-à-dire, réelle et non pas sur un coût historique. Autrement dit, ce principe oblige les entreprises à comptabiliser leurs Immobilisations à leur valeur de marché. Selon le SCF algérien, les immobilisations composées de plusieurs éléments dont la durée d'utilisation diffère d'un composant à l'autre, font l'objet d'un enregistrement comptable distinct lors de leur acquisition et d'un amortissement individuel. Autrement dit, l'entreprise doit présenter pour chaque composant son propre plan d'amortissement dont la durée de celui-ci commence de sa mise en œuvre jusqu'à son remplacement, et d'un l'autre côté l'administration fiscale considérée comme étant le premier responsable de lutte contre le phénomène de la fraude, parce qu'elle dispose d'un pouvoir de contrôle, en vue de la recherche de la matière imposable, l'examen des dossiers des contribuables, la détection des actes de dissimulation et leur répression afin de réparer des préjudices causés au trésor public, et cela en reposant sur la collaboration des secteurs concernés, sur des dispositifs législatifs et réglementaires, sur des moyens de contrôle modernes et sur des mesures spécifiques, comme ça, un climat de confiance instaurant la sécurité juridique nécessaire sera créée.

## ***Chapitre III : cas pratique***

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### Introduction

Dans les deux chapitres précédents, nous allons essayer de présenter le système comptable financier inspiré des normes IAS/IFRS, et de présenter d'un coté les règles d'évaluations et de comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles selon les nouvelles normes IAS/IFRS et le nouveau système financier et d'un l'autre coté les outils du contrôle fiscal pour la lutte contre les fraudes fiscales, a cette effet, ce chapitre sera organisé comme suit:

- ❖ **Section 01:** nous allons présenter l'entreprise Lafarge en générale, ainsi la direction du finance et comptabilité.
- ❖ **Section 02:** elle a pour but de présenter les méthodes d'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles, suivie par l'entreprise.
- ❖ **Section 03:** elle a pour but de présenter l'importance de l'inventaire physique, et les traitements fiscaux des cessions des immobilisations.

# Chapitre 03 : cas pratique

---

## Section 01 : présentation de l'entreprise Lafarge

### 1. LAFARGE dans le monde:

LafargeHolcim est le leader mondial des matériaux et solutions de construction au service des maçons, constructeurs, architectes et ingénieurs du monde entier. Le Groupe produit du ciment, des granulats, et du béton prêt à l'emploi utilisés pour des constructions aussi variées que des logements abordables, des petits projets locaux ou des projets d'infrastructures complexes d'un point de vue technique et architectural.

LafargeHolcim occupe une place de leader dans toutes les régions du monde, emploie environ 90000 collaborateurs dans plus de 80 pays et dispose d'une présence géographique équilibrée entre les marchés en développement et matures.

### 2. Lafarge Algérie :

L'Algérie est un marché stratégique pour le groupe Lafarge. Le secteur de la construction est en croissance depuis 2000, avec d'importants besoins en matériaux de construction et de solutions constructives.

Lafarge Algérie est présent sur toute la chaîne de valeur des matériaux de construction "ciments, liants routiers, ciments spéciaux pour les puits d'hydrocarbures, mortiers, granulats, bétons, plâtres, sacs et distribution " au travers de différents modèles d'affaires.

Lafarge Algérie emploie 5500 collaborateurs et est fortement engagé dans le développement économique, social et environnemental du pays.

### 2.2. Historique:

**Tableau 02: la liste des réalisations de Lafarge Algérie.**

Année	
2002	<ul style="list-style-type: none"><li>• Partenariat COLPA « Lafarge &amp; Cosider », usine de production de plâtre à Bouira</li></ul>
2003	<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction de la cimenterie de M'Sila, la plus importante en Algérie</li></ul>
2007	

## Chapitre 03 : cas pratique

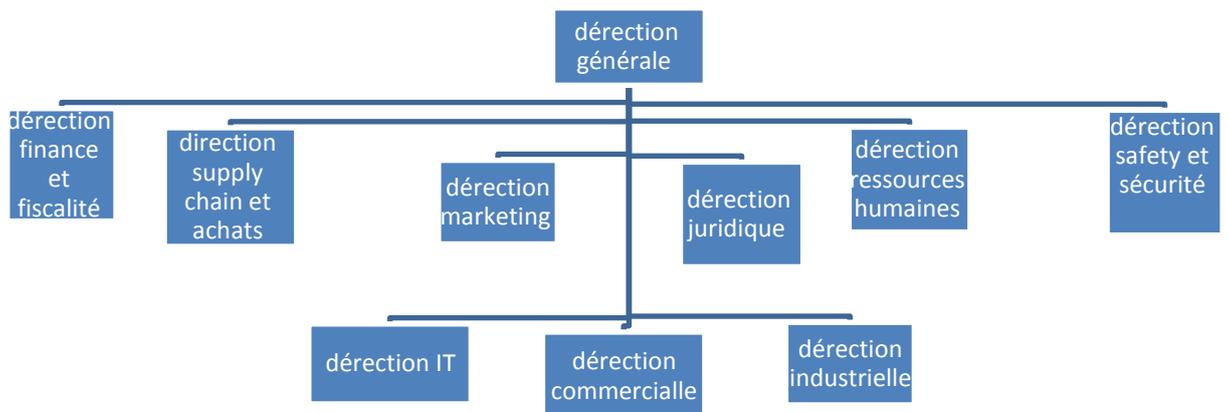
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de la 1<sup>ère</sup> ligne de ciment blanc à Oggaz et lancement de l'activité Béton &amp; Granulats</li> </ul>
<b>2008</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariat Lafarge GICA pour l'usine de SCMI Meftah</li> <li>• Démarrage nouvelle ligne de Ciment gris à Oggaz</li> </ul>
<b>2010</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de la gamme produits «Chamil, Matine, Mokaouem, Malaki».</li> </ul>
<b>2013</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de la 1<sup>ère</sup> enseigne de vente de matériaux de construction BATISTORE</li> <li>• Inauguration du premier laboratoire de la construction «CDL» en Afrique</li> <li>• Démarrage à M'Sila du 5<sup>ème</sup> broyeur</li> </ul>
<b>2014</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariat CILAS: Lancement de la construction d'une nouvelle cimenterie à Biskra en partenariat avec le Groupe Souakri</li> </ul>
<b>2015</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement du ciment à haute performance SARIE</li> <li>• Fusion des Groupes Lafarge et Holcim pour former le nouveau Groupe Leader des matériaux de construction LafargeHolcim</li> <li>• Démarrage CILAS Biskra</li> </ul>
<b>2016</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démarrage de l'activité ciment et mortiers-CMA Meftah</li> <li>• Démarrage du carrier de granulats à Kef Azrou</li> <li>• Démarrage du 3<sup>ème</sup> four de plâtre COLPA</li> <li>• 6 nouveaux Batistore</li> </ul>
<b>2017</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement d'un liant pour tous travaux de maçonnerie et finition «MOUKAMIL»</li> <li>• Lancement d'une nouvelle gamme</li> </ul>

## Chapitre 03 : cas pratique

	<p>Mortier: «ciment colle blanc, mortier multi-usages, enduit monocouche»</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lancement de la solution Route liant routier Ardia 600</li><li>• 7 nouveaux Batistore</li><li>• Première opération d'exportation de ciment gris Port d'Arzew</li></ul>
<b>2018</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lancement de Geocycle, valorisation des déchets en cimenterie</li></ul>

Source: "établi par nous même d'après des document interne de l'entreprise ".

### 2.1. L'organigramme de Lafarge algérie:

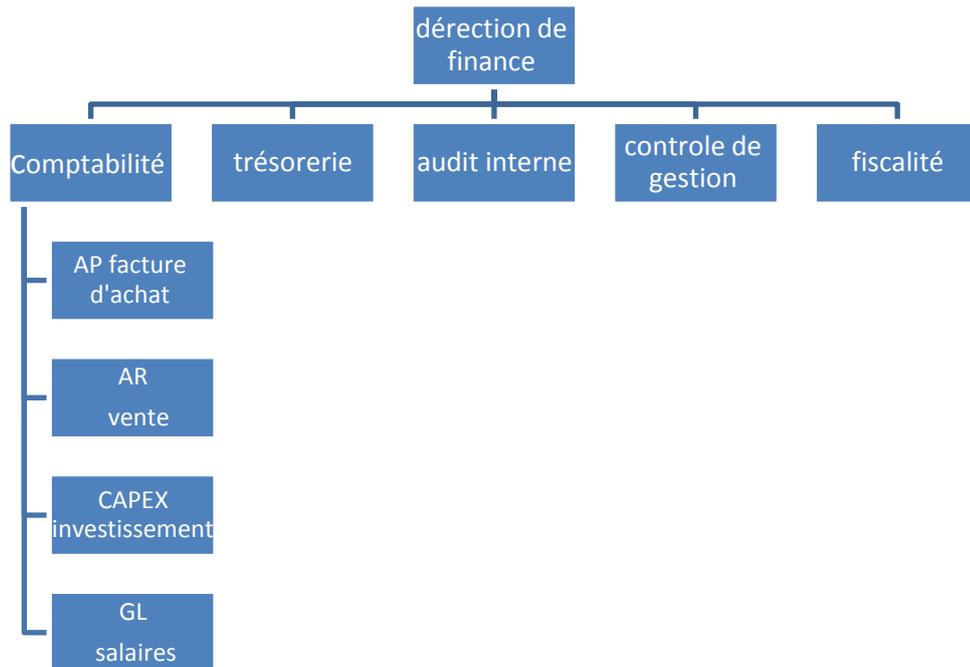


Source: "établi par nous même".

#### 2.1.1. L'organigramme du département de finance:

## Chapitre 03 : cas pratique

---



Source: "établi par nous même".

### 2.2. Les objectifs :

- proposer une offre de Solutions<sup>1</sup> et Services inégalée permettant de construire durablement plus vite, plus beau et moins cher;
- Organiser et favoriser le transfert de savoir-faire localement;
- Avoir une empreinte sociétale positive;
- Rapprocher le consommateur final du producteur avec la mise en place d'un réseau de distribution performant: plus de 500 distributeurs maillent l'ensemble du territoire, 30 centrales à béton, une chaîne de supermarchés des matériaux de construction BATISTORE avec un objectif de 100 points de vente en 2020.

### 2.3. Les visions:

**Lafarge Algérie**, une société à qui IL tient à coeur d'être une référence:

- En sécurité;
- En performances et innovation;
- Comme l'employeur rêvé des Algériens;
- ET comme le partenaire dans la construction durable et abordable en Algérie.

---

<sup>1</sup> Document interne de l'entreprise Lafarge Algérie.

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### 2.4. Les missions:

Est de contribuer à augmenter la production nationale selon cinq leviers stratégiques:

- ❖ **La santé et sécurité** : première priorité du Groupe Lafarge, son exigence S&S a permis de diviser par 6 le nombre d'accident avec arrêt en 6 ans;
- ❖ **L'excellence opérationnelle** : de ses capacités : mise en place d'un système opérationnel de classe mondiale (POM 2.0), ceci a permis d'augmenter sa production de 2 mi T/an ces cinq dernières années avec l'outil existant, soit l'équivalent d'une nouvelle cimenterie. De ses équipes: hisser ses collaborateurs à leur meilleur niveau:
  - **Une politique d'investissement continu**: 240 mi € investis à ce jour, 300 mi € sur les deux prochaines années avec la nouvelle cimenterie à Biskra 2,7 mi T/an;
  - **L'innovation**: un investissement continu est consenti chaque année dans l'innovation au sein de son laboratoire de recherche CDL de Rouiba dans lequel une équipe composée de 40 personnes travaille étroitement à développer des solutions clients;
  - **L'empreinte positive**: auprès de ses parties prenantes et de l'environnement.

### 2.5. La stratégie:

Est de viser l'excellence opérationnelle sur l'ensemble de la chaîne de valeur, par:

- **L'innovation comme principal moteur de croissance**, proposer des solutions innovantes pour répondre aux besoins de nos clients est un pilier de notre stratégie de croissance. Notre Laboratoire de la Construction « CDL Rouïba » accompagne chaque jour nos clients dans la mise en œuvre de nos solutions uniques;
- **Améliorer continuellement notre performance**, nous travaillons à gagner en efficacité à toutes les étapes de la production, cette optimisation constante de nos opérations vise à toujours mieux servir nos clients. Notre système opérationnel de classe mondiale «POM2.0» a permis d'augmenter notre production en Algérie de 4MT /ances7 dernières années avec l'outil existant, soit l'équivalent d'une nouvelle cimenterie;
- **Les Hommes et les Femmes au cœur de notre transformation**, notre objectif est de hisser nos collaborateurs à leur meilleur niveau et de protéger chaque personne

## Chapitre 03 : cas pratique

---

travaillant pour nos opérations. Nos actions continues en matière de Santé & Sécurité ont permis de diviser par 6 le nombre d'accident avec arrêt en 6 ans;

- **L'investissement**, plus de 2 milliards d'USD d'actifs en Algérie et plus de 74 milliards de Dinars investis à ce jour;
- **L'engagement dans le développement durable**, notre objectif est de créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes tout en réduisant notre empreinte environnementale.

### 2.6. Les produits:

- Ciments;
- Mortiers;
- Granulats;
- Bétons;
- Plâtres.

### Section 2 : analyse et démarche de traitement comptable des immobilisations selon IAS/IFRS

#### ❖ Les immobilisations corporelles :

La mise en place des normes IAS/IFRS et le SCF au sein de l'entreprise depuis sa création en Algérie, on a constaté que l'entreprise enregistre ses opérations comptables selon le nouveau système comptable et les normes IAS/IFRS , Dans cette section on va essayer de montrer l'application des normes IAS/IFRS et le SCF, sur la comptabilisation des immobilisations corporelles

#### • Cas 1 : acquisition d'une immobilisation corporelle par les moyens propres

le 05 septembre 2007 l'entreprise Lafarge sacs (LS) a acquis un équipement industriel (Bottomeuse AD2390) pour un montant de 143707115,36 DA pour une durée de vie :10 ans avec TVA de 17%

#### 1.évaluation initiale:

Montant d'acquisition = prix d'achat + les frais

Montant d'acquisition en HT : 143707115,36 DA

## Chapitre 03 : cas pratique

---

TVA :  $143707115,36 * 0,17 = 24430209,6112$  DA

Montant d'acquisition en TTC : 168137324,9712 DA

### 2. comptabilisation de l'immobilisation :

On doit comptabiliser dans le journal le montant d'acquisition 143707115,36 Da et la TVA 17% de cette immobilisation dans le débit, et dans le crédit on doit comptabiliser totale dans le compte fournisseur des immobilisations

05/09/2007				
232		Immobilisation Corporelle en cours	168137324 ,9712	
	408	Facture non parvenu		168137324 ,9712

05/09/2007				
408		Facture non parvenu	168137324 ,9712	
	404	Fournisseur d'immobilisation		168137324 ,9712

## Chapitre 03 : cas pratique

---

05/09/2007				
215		Matériels et outillages	143707115,36	
44562		TVA/ immobilisation	24430209,6112	
	232	Immobilisation corporelle en cours		168137324 ,9712

05/09/2007				
404		Fournisseur d'immobilisation	168137324 ,9712	
	512	Banque		168137324 ,9712

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### 3- calcul de l'amortissement :

Le mode utilisé dans Lafarge (LS) est mode linéaire

Taux linéaire = 100%/10 ans = 10%

**Tableau 03: plan d'amortissement**

Exercice	Valeur initiale	Amortissement	Cumul d'amortissement	VNC
31/12/2007	168137324 ,9712	5604577 ,49904	5604577 ,49904	162532747,47216
31/12/2008	168137324 ,9712	16813732,49712	22418309,996	145719014,98096
31/12/2009	168137324 ,9712	16813732,49712	39232042,493	128905282,48384
31/12/2010	168137324 ,9712	16813732,49712	56045774,99	112091549,98672
31/12/2011	168137324 ,9712	16813732,49712	72859507,487	95277817,4896
31/12/2012	168137324 ,9712	16813732,49712	89673239 ,984	78464084,99248
31/12/2013	168137324 ,9712	16813732,49712	106486972,48	61650352,49536
31/12/2014	168137324 ,9712	16813732 ,49712	123300704,98	44836619,99824
31/12/2015	168137324 ,9712	16813732 ,49712	140114437,48	28022887,50112
31/12/2016	168137324 ,9712	16813732 ,4971 2	156928169,98	11209154,99808
31/12/2017	168137324 ,9712	11209154,99808	168137324,9712	00

Source: "établi par nous même d'après des documents interne de Lafarge".

A la clôture de chaque exercice on comptabilise

## Chapitre 03 : cas pratique

31/12/2007				
6815		Dotation et amortissement	5604577,9712	
	2815	Amortissement des installations techniques, matériels et outillage industriel		5604577,9712

- **Cas 2 : en cas de cession (réalisation des gains)**

Le 27/04/2011 Lafarge sacs (LS) a acquis un équipement industriel (transfèreuse électrique type CI) pour un montant de 1 070 000,00 DA et pour une durée de vie : 4 ans avec TVA : 17%

### 1. Evaluation initiale :

Coût d'acquisition = montant D'achat + les frais

Montant HT : 1 070 000,00 DA

TVA : 1 070 000,00 DA \* 0,17 = 18190 DA

Montant TTC : 1088190 DA

**Comptabilisation de l'immobilisation** : selon le logiciel TP ONE (l'entreprise Lafarge)

27/04/2011				
232		Immobilisation en cours	1088190	
	408	Facture non parvenue		1088190

## Chapitre 03 : cas pratique

---

27/04/2011				
408		Facture non parvenu	1088190	
	404	Fournisseur d'immobilisation		1088190

27/04/2011				
215		Matériels et outillages	1 070 000	
44562		TVA/ immobilisation	18190	
	232	Immobilisation corporelle en cours		1088190

27/04/2011				
404		Fournisseur d'immobilisation	1088190	
	512	Banque		1088190

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### 3. Calcul de l'amortissement :

Taux linéaire : 25%

**Tableau 04: plan d'amortissement**

EXERCICE	VALEUR INITIALE	AMORTISSEMENT	Cumul	VNC
31/12/2011	1088190	181365	181365	906825
31/12/2012	1088190	272047,5	453412,5	634777,5
31/12/2013	1088190	272047,5	725460	362730
31/12/2014	1088190	272047,5	997507,5	90682,5
31/12/2015	1088190	90682,5	1088190	00

Source: "établi par nous même d'après des documents de l'entreprise".

A la clôture de chaque exercice, on comptabilise l'amortissement comme suit :

31/12/2011				
6815		Dotation et amortissement	181365	
	2815	Amortissement des installations techniques, matériels et outillage industriel		181365

**4. cession des immobilisations:** L'entreprise a cédé leur équipement industriel a la fin de la 4eme année en tenant compte durée de vie est de 4 ans

Montant de cession : 65800 DA

Dans ce cas l'entreprise a réalisé un plus value est égale a le montant de cession : 65800 DA

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### 2. Comptabilisation:

31/02/2016				
2815		Amortissement des installations techniques, matériels et outillage industriel	1088190	
	215	Matériels et outillages		1088190

31/02/2016				
462		Créance sur les immobilisations corporelles	65800	
	752	Plus value sur cession d'immobilisation		65800

## Chapitre 03 : cas pratique

---

31/02/2016				
512		Banque	65800	
	462	Créance sur les immobilisations corporelles		65800

- **Cas 3 : cession des immobilisations (moins value)**

le 19 janvier 2009 l'entreprise a acquis un équipement industriel (chariot élévateur 2,5 hyster)

Cout d'acquisition : 5692050 DA

Durée : 10 ans

Ce matériel a été cédé pour un montant de 200000 DA tel que la valeur nette livre est de 1185843,75

La valeur résiduelle est nulle

**1- Evaluation initiale :** cout d'acquisition = prix d'achat + les frais

Montant en HT : 5692050 DA

TVA :  $5692050 * 0,17 = 967648,5$  DA

Montant en TTC : 6659698,5 DA

## Chapitre 03 : cas pratique

---

### 2- Comptabilisation:

19/01/2009				
232		Immobilisation corporelle en cours	6659698,5	
	408	Facture non parvenu		6659698,5

19/01/2009				
408		Facture non parvenu	6659698,5	
	404	Fournisseur d'immobilisation		6659698,5

19/01/2009				
215		Matériels et outillages	5692050	
44562		TVA/ immobilisations	967648,5	
	232	Immobilisation corporelle en cours		6659698,5

## Chapitre 03 : cas pratique

19/01/2009				
404		Fournisseur d'immobilisation	6659698,5	
	512	Banque		6659698,5

### 3. Calcul d'amortissement :

Taux linéaire est : 100%/ 10 ans : 10%

**Tableau 05: plan d'amortissement**

Exercice	Valeur initiale	Amortissement	Cumul d'amortissement	VNC
31/12/2009	6659698,5	610472,3625	610472,3625	6049226,1375
31/12/2010	6659698,5	665969,85	1276442,2125	5383256,2875
31/12/2011	6659698,5	665969,85	194212,0625	4717286,4375
31/12/2012	6659698,5	665969,85	2608381,9125	4051316,5875
31/12/2013	6659698,5	665969,85	3274351,7625	3385346,7375
31/12/2014	6659698,5	665969,85	3940321,6125	2719376,8875
31/12/2015	6659698,5	665969,85	4606291,4625	2053407,0375
31/12/2016	6659698,5	665969,85	5272261,3125	13877437,1875
31/12/2017	6659698,5	665969,85	5938231,1625	721467,3375

## Chapitre 03 : cas pratique

31/12/2018	6659698,5	665969,85	6604201,0125	55497,4875
31/12/2019	6659698,5	55497,4875	6659698,5	00

Source: " établi par nous même d'après des documents de l'entreprise".

### Comptabilisation de l'amortissement :

Chaque fin d'année on passe les écritures comme suit :

31/12/2009				
6815		Dotation et amortissement	610472,3625	
	2815	Amortissement des installations techniques, matériels et outillage industriel		610472,3625

Cession pour un montant de 200000 DA en tenant compte que la valeur nette livre est de 1185843,75 DA

20/04/2017				
675		Valeur comptable des éléments cédés	1185843,75	
2815		Amortissements des immobilisations corporelles	5473854,75	
	215	Matériels et outillages		6659698,5

## Chapitre 03 : cas pratique

---

20/04/2017				
512		Banque	200000	
652		moins values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers	985843,75	
	675	valeur comptable des éléments cédés		1185843,75

### B. Les immobilisations incorporelles

#### Cas : logiciel T one

T one est un logiciel de groupe oracle c'est un système intégré c'est-à-dire il gère tout les opérations de l'aspect d'achat (bon de commande jusqu'à flux finance), Il gère la partie d'immobilisation et d'investissement.

Le 01 juin 2015 l'entreprise Lafarge a acquis une immobilisation incorporelle sous forme de logiciel T one avec un montant de 9824598,63 DA et une durée de vie de 3 ans, TVA = 17%

#### 1. Evaluation initiale :

Cost d'acquisition = prix d'achat + les frais

Montant en HT : 9824598,63 DA

TVA :  $9824598,63 \times 0,17 = 1670181,7671$  DA

Montant en TTC : 11494780 ,3971 DA

## Chapitre 03 : cas pratique

### 2. La comptabilisation

01/06/2015				
232		Immobilisation en cours	11494780 ,3971	
	408	Facture non parvenu		11494780 ,3971

01/06/2015				
408		Facture non parvenu	11494780 ,3971	
	404	Fournisseur d'immobilisation		11494780 ,3971

01/06/2015				
204		Logiciel informatique et assimilés.	9824598,63	
44562		TVA/ immobilisation.	1670181,7671	
	232	Immobilisation corporelle en cours.		11494780 ,3971
01/06/2015				
404		Fournisseur d'immobilisation.	11494780 ,3971	

## Chapitre 03 : cas pratique

	512	Banque.		11494780 ,3971
--	-----	---------	--	----------------

### 3-Calcul d'amortissement :

Taux linéaire :  $100\%/3\text{ans} = 1/3$

**Tableau 06: plan d'amortissement**

Exercice	Valeur initiale	Amortissement	Cumul d'amortissement	VNC
31/12/2015	11494780 ,3971	1915796 ,73285	1915796 ,73285	9578983,66425
31/12/2016	11494780 ,3971	3831593,4657	5747390,19855	5747390,19855
31/12/2017	11494780 ,3971	3831593,4657	9578983,66425	1915796 ,73285
31/12/2018	11494780 ,3971	1915796 ,73285	11494780 ,3971	00

Source:" établi par nous même d'après des documents de l'entreprise".

### 4-Comptabilisation de l'amortissement :

Chaque fin d'année on passe les écritures comme suit :

31/12/2015				
6804		Dotation et amortissement	1915796 ,73285	
	2804	Amortissement des logiciels informatique et assimilés		1915796 ,73285

Dans cette section, nous avons présenter les méthodes d'évaluation et de la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles suivies par l'entreprise

## Chapitre 03 : cas pratique

---

Lafarge Algérie, et d'après cette présentation, nous avons constaté que l'entreprise applique mal les règles de la comptabilisation introduites par le SCF, ainsi ne réévalue pas ces immobilisations à leurs juste valeur, ce que nous permet de conclure qu'il existe une anomalie de l'application du SCF.

- **Section 3 : inventaire physique et traitement fiscal (cession des immobilisations)**

- A. **inventaire physique :**

L'inventaire physique est une procédure obligatoire selon le code commerce qui permet de recenser et d'évaluer la valeur des éléments faisant partie du patrimoine de l'entreprise : les actifs, les passifs et en particulier les immobilisations, les stocks

En 2016 l'entreprise **Lafarge Holcim** a effectué un inventaire physique au sein d'une de ses filiales pour vérifier les immobilisations (**les engins**)

**Procédure de l'inventaire physique suivi par Lafarge Holcim :**

- 1- Coefidication : donner a chaque engin un code de matricule;
- 2- Tirage de lesting a invotiré;
- 3-Mise en place l'équipe de comptage (3 comptage), l'équipe se forme de : un comptable, contrôle interne, un responsable opérationnelle.

Le principe de ce inventaire est de trouver les écarts entre comptable et physique (perdu, en pane, détruit)

- **Cas 1: l'inexistence d'un engin**

Lors de vérification l'équipe de comptage ont constatés un engin perdu sous forme une véhicule Opel Astra acquis le 3 aout 2012 pour un montant de : 2 380 000 DA

Dans ce cas on la considère comme perte (sortie d actif)

**1. Evaluation initiale :** cout d'achat + frais d'achat

Montant en HT : 2 380 000 DA

TVA 17% :  $2\,380\,000 * 0.17 = 404600$  DA

## Chapitre 03 : cas pratique

Montant en TTC : 2784600 DA

### 2. L'amortissement

**Tableau 07: plan d'amortissement**

EXERCICE	VALEUR INITIALE	AMMORTISSEMENT	CUMUL D AMORTISSEMENT	VNC
31/12/2012	2784600	232050	232050	2552550
31/12/2013	2784600	556920	788970	1995630
31/12/2014	2784600	556920	1345890	1438710
31/12/2015	2784600	556920	1902810	881790
31/12/2016	2784600	556920	2459730	324870
31/12/2017	2784600	324870	2784600	00

Source: "par nous même".

Alors les écritures comptable se fait comme suit en cas de perte :

31/12/2016				
6815		Dotation aux amortissements, provisions et perte valeur	556920	
	2815	Amortissements des immobilisations corporelles		556920

31/12/2017				
6815		Dotation aux amortissements, provisions et perte valeur	324870	
	2915	Amortissements des immobilisations corporelles		324870

## Chapitre 03 : cas pratique

---

31/12/2016				
2815		Amortissements des immobilisations corporelles	2459730	
658		Autre charge exceptionnel de la gestion courante	324870	
	215	Matériels et outillages		2784600

- **Cas 2 : l'engin réformé**

Lors de vérification l'équipe de comptage ont constatés un engin détruit sous forme un ciment silo acquis le 28 décembre 2013 pour un montant 3248844 DA durée de vie : 5ans

### 1. Evaluation initiale: cout d'achat + frais

Montant en HT : 3248844 DA

TVA 17% :  $3248844 * 0,17 = 522\ 303,48$

Montant en TTC : 3801147,48

### 2. L'amortissement :

Taux linéaire : 20%

### Tableau 08: plan d'amortissement

## Chapitre 03 : cas pratique

Exercice	valeur initiale	Amortissement	Cumul D'amortissement	VNC
31/12/2014	3801147,48	760 229 ,496	760 229 ,496	3040917,984
31/12/2015	3801147,48	760 229 ,496	1520458,992	2280688,488
31/12/2016	3801147,48	760 229 ,496	2280688,488	1520458,992
31/12/2017	3801147,48	760 229 ,496	3040917,984	760 229 ,496
31/12/2018	3801147,48	760 229 ,496	3801147,48	00

Dans ce cas on comptabilise la dépréciation :

31/12/2016				
6815		Dotations aux dépréciations des immobilisations	1520458,992	
	2915	Dépréciations engin		1520458,992

- **Cas 3 : engin en panne**

Lors de vérification l'équipe de comptage ont constatés un engin en panne sous forme iveco truck acquis le pour un montant 243 000 0 DA le 11 mai 2014 pour durée d 5 ans

### 1. Evaluation initiale :

Montant en HT : 2430000

TVA 17% :  $2430000 * 0,17 = 413100$

Montant en TTC : 2843100 DA

### 2. L'amortissement :

Taux linéaire : 20 %

### Tableau 09: plan d'amortissement

## Chapitre 03 : cas pratique

Exercice	Valeur initiale	Amortissement	Cumul d amortissement	VNC
31/12/2014	2843100	379080	379080	2464020
31/12/2015	2843100	568620	947700	1895400
31/12/2016	2843100	568620	1516320	1326780
31/12/2017	2843100	568620	2084940	758160
31/12/2018	2843100	568620	2653560	189540
31/12/2019	2843100	189540	2843100	00

Dans ce cas on stop l'amortissement du l'année 2016 alors la comptabilisation de l'amortissement sera comme suit :

31/12/2014				
6813		Dotations aux amortissements, provisions et perte de valeur	379080	
	2813	Amortissement des immobilisations corporelles		379080
		31/12/2015		
6813		Dotations aux amortissements, provisions et perte valeur	568620	
	2813	Amortissement des immobilisations corporelles		568620
		31/12/2016		
6813		Dotations aux amortissements, provisions et perte de valeur	568620	
	2813	Amortissement des immobilisations corporelle		568620

## Chapitre 03 : cas pratique

---

**Remarque :** on a fait l'inventaire physique de l'année 2016 parce que l'entreprise Lafarge n'a pas fait un inventaire physique pendant l'année 2017 donc selon le code de commerce (article 10 et 11, 10 BIS) l'entreprise Lafarge a commis une anomalie

### **B. Traitement fiscale (cas: cession des immobilisations):**

En cours de l'année 2017 l'entreprise Lafarge a réalisé des ventes au niveau des immobilisations (véhicules de l'entreprise) comme est illustré dans le tableau suivant:

**Tableau 10: la liste des immobilisations cédées**

<b>Nature des immobilisations cédées</b>	<b>Date acquis</b>	<b>Montant net figurant à l'actif</b>	<b>Amortissements pratiqués</b>	<b>Valeur nette comptable</b>	<b>Prix de cession</b>	<b>Plus ou moins-valoru</b>
TOYOTA HIACE 12 PL	24-juin-02	1 240 000	1 240 000	0	640 000	640 000
TOYOTA HIACE	24-juin-02	1 240 000	1 240 000	0	440 000	440 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	770 000	770 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX TOYOTA	29-nov.-05 29-nov.-05	1 380 000 1 380 000	1 380 000 1 380 000	0 0	880 000 570 000	880 000

## Chapitre 03 : cas pratique

COROLLA XL CE-120-TN-EX						570 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	560 000	560 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	1 070 000	1 070 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	870 000	870 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	560 000	560 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	660 000	660 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	810 000	810 000
Partner 1,9 D	23-nov.-04	828 205	828 205	0	820 000	820 000
TOYOTA HILUX DC 4*4 RHR RSB	2-avr.-03	1 470 000	1 470 000	0	1 260 000	1 260 000

## Chapitre 03 : cas pratique

TOYOTA Land Cruiser STD D 9P	20-mars-02	3 600 000	3 600 000	0	2 520 000	2 520 000
NISSAN PATROL 4 x 4	18-janv.-03	2 770 000	2 770 000	0	1 620 000	1 620 000
PEUGEOT 806	6-avr.-02	1 951 124	1 951 124	0	1 310 000	1 310 000
Véhicule Peugeot 807 ST 2.0 HD	25-juin-08	2 439 316	2 439 316	0	1 600 000	1 600 000
PEUGEOT 406	6-avr.-02	1 401 969	1 401 969	0	1 020 000	1 020 000
PEUGEOT 407	31-juil.-05	14 256 000	14 256 000	0	5 080 000	5 080 000
JUMPER 27C/ 1.9D AMBULANCE	22-août-02	2 430 000	2 430 000	0	380 000	380 000
Partner 1,9 D	4-juil.-04	853 846	853 846	0	320 000	320 000
<b>TOTAL</b>		<b>46 900 461</b>	<b>46 900 461</b>	<b>0</b>	<b>23 760 000</b>	<b>23 760 000</b>

Source : " document interne de l'entreprise".

D'après ce tableau on voit qu'il y a :

Un plus value de 23 760 000 DA

Les immobilisations cédées ont plus de 7 ans (long terme)

Taux applicable est de 35%

Alors résultats imposable est :  $23\,760\,000 \times 35\% = 8\,316\,000$  DA

## Chapitre 03 : cas pratique

---

Donc son traitement au niveau d u tableau numéro 9(détermination du résultat fiscale) de la liasse fiscale (partie des déductions) comme suit :

**Tableau 11: liste des déductions**

<b>III. Déductions</b>	
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)	8 316 000
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.	
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)	
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Complément d'amortissements	
Autres déductions (*)	
<b>Total des déductions</b>	<b>8 316 000</b>

**Source:** "par nous même d'après un document interne de l'entreprise".

**Remarque :** on fait que le cas cession des immobilisations car on n'a pas eu des données sur les autres cas comme acquisition des immobilisations et leasing (contrat de location) dans le cadre de confidentialité de l'entreprise.

### **Conclusion**

Le chapitre présent nous a permis durant notre période de stage pratique au sein de l'entreprise Lafarge Algérie d'approcher à des nouvelles idées qui ont été introduite dans le nouveau référentiel comptable international et un usage de la comptabilité qui va nous aider au travail après la graduation.

Apré les cas traités, nous constatons que les nouvelles normes comptables internationales permettent aux entreprises d'utiliser un ensemble des alternatifs et des outils afin d'évaluer les immobilisations corporelles et incorporelles, aussi de présenter les états financier d'une façon claire, transparente, et fiable, ainsi que l'importance de l'inventaire physique et le traitement fiscal pour reflète l'image fidèle de l'entreprise, et donne la situation réelle de l'entreprise.

# *Conclusion générale*

## Conclusion générale

La mondialisation croissante de l'économie ainsi que l'internationalisation des systèmes d'information bouleversent aussi les pratiques comptables des entreprises, ces changements n'affectent pas seulement ceux qui établissent les comptes mais aussi à ceux qui les utilisent : investisseurs, prêteurs ... etc., la comptabilité comme une technique de détermination d'un résultat imposable mais mérite de prendre une dimension nouvelle et devenir un véritable outil d'information des dirigeants, des actionnaires et des tiers et cela a fin de servir et de fournir une information compréhensible et crédible d'un point de vue international en raison de la globalisation économique et de la croissance des groupes et des investissements, c'est pour cela beaucoup de pays ont adopté les normes IAS/IFRS dans le but d'harmonisation comptable internationale, ces normes sont publiées par l'organisme IASB.

L'objectifs des normes IAS/IFRS est d'harmoniser les outils comptables et créer une référence comptable international commun aux entreprises pour répondre à la mondialisation des marchés et des transactions mondiales ainsi donner les états financiers avec une meilleure visibilité internationale et une meilleure crédibilité, Assure la comparabilité des états financiers au sein des entreprises, satisfaire les besoins des investisseurs en matière d'information.

L'Algérie a opté pour le SCF qui lui permet une meilleure lecture des états financiers et la possibilité de les comptabiliser dans un langage normalisé, avec un meilleur contrôle des comptes dans le but d'apporter plus de transparence et de fiabilité dans les comptes et dans l'information financière.

Les immobilisations dans le bilan de l'entreprise peuvent être corporelles, incorporelles ou financières, elle doit être évalué lors de son entrée à le patrimoine de l'entreprise à son cout.

La comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles et plus complexe que celles des immobilisations corporelles. La plupart des immobilisations incorporelles sont uniques. La détermination de leur valeur pour

L'entreprise ainsi que de la période pendant laquelle sont supposés utilisables ainsi le caractère particulier des immobilisations incorporelles a donné lieu à l'adoption de règles comptables et fiscales spécifiques dans de nombreux pays.

Une immobilisation corporelle est composée souvent de parties ayant des durées de vie différentes, de ce fait, ces composants, néanmoins parties intégrantes d'un tout, doivent être enregistrés séparément et amortis selon leur propre durée respective de vie. La décomposition des immobilisations corporelles permet aux entreprises de mieux prendre en compte la complexité de certains actifs amortissables, dont certains éléments ont des utilisations différentes, c'est pour cela qu'il ya des divergences entre le traitement comptable et fiscal.

A la lumière de ces conclusions, cette étude nous a permis de reprendre et confirmer ou infirmer les trois hypothèses qui nous avons posées dans l'introduction générale:

- Les normes comptables internationales IAS/IFRS sont devenues une référence mondiale donc nous avons confirmé la première hypothèse.
- L'évaluation et la comptabilisation d'un actif acquis se fait sur la base du prix d'achat, incluant tous frais directement attribuables pour mettre l'actif en lieu et conditions pour qu'il puisse opérer de la façon voulue par la direction et aussi les frais de test de bon fonctionnement, aussi il existe une autre évaluation postérieure et ce fait, chaque fin d'année, l'entreprise possède deux méthodes, soit évaluation au cout, soit la méthode de la réévaluation qui est facultatif, ainsi que la dépréciation d'actif est un nouveau concept dans le nouveau référentiel, après tout ça nous avons confirmé la deuxième hypothèse.
- Pour le traitement comptable et ce qui concerne l'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles, tous les frais qui sont liés au cout d'acquisition passent aux encours, jusqu'à la mise en place d'une immobilisation et cela implique que Lafarge applique les normes IAS/IFRS en certaines opérations et n'applique pas en certaines, cela nous conduit à partiellement confirmer la troisième hypothèse.

Ensuite pour répondre à la problématique nous avons constaté tout au long de notre travail que pour assurer une évaluation fiable et normalisés des immobilisations corporelles et incorporelles on doit:

- ✓ Faire des testes de dépréciation annuels avant la fin de l'exercice d'acquisition.
- ✓ Lorsque la durée d'utilité est différente de composant au l'autre, l'approche par composante est obligatoire pour tout les éléments dont leurs cout est significatif par rapport au cout total
- ✓ L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan) et la performance (compte de résultat), et la variation de la situation de trésorerie (tableaux des flux de trésorerie) d'une entreprise afin de répondre aux besoins des utilisateurs de ces informations.

Notre travail de recherche au sein de l'entreprise Lafarge Algérie a connu certaines limites liées aux contraintes de disponibilité des données nécessaires, alors qu'on a eu des rapports qu'on peut les résumer sur les points suivants:

- ✓ L'inventaire physique se fait que sur les immobilisations corporelles d'après code commerce, dans notre cas on a précisé sur les engins car ces derniers occupent une place principale, et la négligence au niveau des immobilisations incorporelles.
- ✓ L'entreprise applique l'amortissement linéaire parce que elle possède plusieurs machines de production (un nombre supérieure ce qui implique d'appliquer un seul mode d'amortissement).
- ✓ Le traitement fiscal au niveau de l'entreprise Lafarge s'applique que sur la cession des immobilisations.

L'étude de ce thème au sein de l'entreprise Lafarge nous à également donné des éléments de réflexions qui nous ont permis de dégager un ensemble de recommandations peuvent être résumées dans les points suivants :

- ✓ L'obligation d'appliquer les normes IAS/IFRS lors d'acquisitions des immobilisations corporelles et incorporelles pour que l'opération d'acquisition une

immobilisation devient clair et compréhensible aux utilisateurs ainsi avoir un langage commun avec autre entreprise et s'adapter au marché.

- ✓ Essayer d'appliquer les autres modes d'amortissement pour bien usé le bien acquis et profiter de la durée d'utilisations.
- ✓ Faire l'inventaire physique chaque année comme est publié par le code de commerce ainsi que l'inventaire physique doit être sur toutes les immobilisations principales et auxiliaires.
- ✓ Au niveau de la fiscalité l'entreprise doit s'intéresser à l'acquisition des immobilisations ainsi leasing c'est-à-dire faire un traitement fiscale au niveau d'acquisition des immobilisations et leasing.

Ce travail de recherche est destiné aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants a fin de leur permettre une meilleure compréhension de l'évaluation et de traitement comptable des immobilisations corporelles et incorporelles selon les nouvelles normes.

Enfin, nous aurions aimé que ce mémoire soit enrichi par des études menées sur ce thème et ainsi permet d'ouvrir d'autres brèches de réflexion telles que par exemple, l'étude de contrat de location selon le nouveau référentiel, les travaux de fin d'exercice,.....

## **Bibliographie:**

- ✓ Abdelkader Bouderbal « La fiscalité a la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27.
- ✓ Abdelkader Bouderbal, o.p. cité, p27.
- ✓ Ainouch. M. C, « fiscalité instrument de développement économique », ED HIWAR, Alger, p103.
- ✓ Ainouche, o.p. cité, p103.
- ✓ Ainouche. M.C, o.p. cité, p.178.
- ✓ Article 12, code de commerce relatif à la situation comptable, éd 2007, P.5.
- ✓ BARNETO P., « Normes IAS/IFRS application aux états financiers », Edition Dunod, Paris, 2004, P21- 23.
- ✓ Belkacemi, Cours du contrôle fiscal,esc alger, 2018.
- ✓ Benaïssa, S, « fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la loi de finance pour 2003.
- ✓ Benaïssa. S, o. p. cité. P 5.
  
- ✓ Bruno Colmant, Pierre-Armand Michel et Hurbert Tondeur, OPc.it, p.91-92.
- ✓ Cabinet Alliance Experts/CPE Sonatrach".
- ✓ Catherine maillet, Anne le manh:" les normes comptables internationales IAS/IFRS",5<sup>ème</sup> Edution, 2007, p85:86
- ✓ Centre de politiques et d'administration fiscale (OCDE), « principes directeurs internationaux pour l'application de la TVA /TPS », février 2006, p32.
- ✓ Code des procédures fiscales, éd 2018.P.3.
  
- ✓ DJOUDI, (K) :Op.cit, p.84
- ✓ Document fournie par l'entreprise
- ✓ Élisabeth Bertin Les états financiers consolidés IAS / IFRS P26-29

- ✓ Eric Dumalanéde avec la collaboration d'Abdelhamid .B « comptabilité général », édition BERTI. Alger 2009 P162
- ✓ Groupe Revue Fiduciaire : code IFRS : Normes et Interprétations, 6ème édition, 2011, p.119.
- ✓ Guerrout. S, o.p. cité, p 54.
- ✓ Guerrout. S, o.p. cité, p77.
- ✓ H. Tondeur et Ph. Tournon « Comptabilité en IFRS », Editions d'Organisation 2004 p1.
- ✓ [Http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/](http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/); consulté le 22/04/2018 a 10 :07.
- ✓ <http://www.memoireonline.com/01/09/1862/m.le-projet-nouveau-systeme>.
- ✓ <http://www.tsa-algerie.com/20160103/la-loi-de-finances-2016-publiee-au-journal-officiel-document/>, consulté le 22/04/2018 a 12 :25.
- ✓ IAS16-§ 1
- ✓ Ibid. P.44.
- ✓ Idem, §112.3
- ✓ Instruction du ministère des finances pour la direction des impôts de wilaya, 20 janvier 2013, P.2.
- ✓ Introduction aux Normes Internationales de l'IASB Bernard CHAUVEAU Maître de Conférences (Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Nancy2) page 6-9.
- ✓ ISABELLE ANDERNACK L'ESSENTIEL DES IFRS p34-35.
- ✓ J.J.BIENVENU et T.LAMBERT: Droit fiscal, PUF, 2003, 3<sup>ème</sup> éd, P 111.
- ✓ Journal officiel: Op.cit, glossaire.
- ✓ K.BENAZZOUZ et S.BENKHELIFA : **L'impact du contrôle fiscal sur la fraude fiscale**, mémoire de diplôme de master en comptabilité, Université Abderrahmane MIRA de BEJAIA, 2013, P.54. (Consulté le 25/04/2018).
- ✓ K.LASSOUAG, Op.cit. P.34.
- ✓ KADDOURI (A) et MIMECHE, (A) :Op.cit, p.147-168.
- ✓ L'administration fiscale-amis-en-place-un-programme-ambitieux, consulté le 22/04/2018 a 10 :55.
- ✓ Le Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé-PSD, « Plan comptable national révisé du Burundi:A. note sur le respect des normes IAS/IFRS B. principales modifications par rapport au plan comptable National de 1985 », Edition, octobre 2012, P 3.

- ✓ Le Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé-PSD, *op.cit*, P 3.
- ✓ LES NORMES COMPTABLES internationales IAS / IFRS SUP FOUCHER p24
- ✓ Lois et décrets sur les normes comptables – 1996- 2000
- ✓ Madjid Benchikh, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », A. Tazdait, « maitrise du système comptable financier », 1<sup>ère</sup> édition ACG, Alger, 2009, p233.
- ✓ Maillet-Boulrier, op, p:50.
- ✓ Ouvrage collectif d'un groupe de travail de l'Association nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion « Normes IAS/IFRS » éditions d'organisation, 2004 p 146.
- ✓ Pierre schevin Professeur à l'Université Robert Schumande Strasbourg et à l'IECS
- ✓ Préface Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB Pratique des normes IFRS p78-79
- ✓ Sami BOUASSIDA et mohamed MOURAL LAKHDAR, séminaire sur le thème : les normes IAS/IFRS en entreprise, C.S.B **AUDIT&CONSEIL**, 2005
- ✓ Stéphan BRUN Les normes comptables internationale IAS/IFRS p70 -71
- ✓ Une formation au sein de l'université djillali liabes de sidi belabbes.
- ✓ [www.IASB.ORG](http://www.IASB.ORG)
- ✓ [Www.mf.gov.dz/article/2/A-la-une/296/Abderrahmane-Raouya,-Directeur-Général-des-impôts](http://Www.mf.gov.dz/article/2/A-la-une/296/Abderrahmane-Raouya,-Directeur-Général-des-impôts).

# *Les annexes*









7-Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins-value) au cours de l'exercice :

Nature des immobilisations cédées	Date acquis	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins valu
TOYOTA HIACE 12 PL	24-juin-02	1 240 000	1 240 000	0	640 000	640 000
TOYOTA HIACE	24-juin-02	1 240 000	1 240 000	0	440 000	440 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	770 000	770 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	880 000	880 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	570 000	570 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	560 000	560 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	1 070 000	1 070 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	870 000	870 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	560 000	560 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	660 000	660 000
TOYOTA COROLLA XL CE-120-TN-EX	29-nov.-05	1 380 000	1 380 000	0	810 000	810 000
Partner 1,9 D	23-nov.-04	828 205	828 205	0	820 000	820 000
TOYOTA HILUX DC 4*4 RHR RSB	2-avr.-03	1 470 000	1 470 000	0	1 260 000	1 260 000
TOYOTA Land Cruiser STD D 9P	20-mars-02	3 600 000	3 600 000	0	2 520 000	2 520 000
NISSAN PATROL 4 x 4	18-janv.-03	2 770 000	2 770 000	0	1 620 000	1 620 000
PEUGEOT 806	6-avr.-02	1 951 124	1 951 124	0	1 310 000	1 310 000
Vehicule Peugeot 807 ST 2.0 HD	25-juin-08	2 439 316	2 439 316	0	1 600 000	1 600 000
PEUGEOT 406	6-avr.-02	1 401 969	1 401 969	0	1 020 000	1 020 000
peugeot 407	31-juil.-05	14 256 000	14 256 000	0	5 080 000	5 080 000
JUMPER 27C/ 1.9D AMBULANCE	22-août-02	2 430 000	2 430 000	0	380 000	380 000
Partner 1,9 D	4-juil.-04	853 846	853 846	0	320 000	320 000
<b>TOTAL</b>		<b>46 900 461</b>	<b>46 900 461</b>	<b>0</b>	<b>23 760 000</b>	<b>23 760 000</b>

153		AMBULANCE	RENAULT MASTER	194048-00-16							OK
154	722-48205-000	LAND ROOVER	ROW 905	00305-102-28	SALLDKAF92A646515	300TDI NO CAT		4*750R16			OK
155	723-41201-000	PICK UP-TOYOTA	HILUX 4X2	04196-304-16	JTFED 426000097193	2L	LN145L-PRMDS	4*185R14G			OK
156	725-46101-000	MINIBUS-TOYOTA	LH104	00672-402-16	JT741LHA406000080	2L		4*185R14			OK
157	725-46102-000	MINIBUS-TOYOTA	LH104	00633-402-16	JT741LHA406000082	2L		4*185R14			OK
158	725-48107-000	SEDAN-PEUGEOT	- 407	20928-105-16	VF36DRHRG21246432	HDI16		4*215/55R17			OK
159		SEDAN-OPEL	ASTRA	13459-102-16	WLOTF48-25222881						=
160		SEDAN-OPEL	ASTRA	17261-102-16	25226028			4*175/70R14			=

## **Remerciement**

## **Dédicace**

## **Liste des tableaux**

## **Liste des abréviations**

## **Introduction générale .....A**

## **CHAPITRE 1: l'harmonisation comptable internationale et l'évolution de la fiscalité.**

### **Introduction.....2**

### **Séction 01: le normalisateur IASC/IASB et les normes IAS/IFRS.....2**

#### 1. La normalisation IASC/IASB.....2

##### 1.1. Historique de la normalisation comptable.....3

##### 1.2. les objectifs d'IASC .....6

##### 1.3. structure IASC/IAS .....7

#### 2. les normes IAS/IFRS .....9

##### 2.1. les normes de l'IASB .....10

### **Séction 02: le cadre conceptuel.....12**

#### 1. présentation du cadre conceptuel .....12

#### 2. place du cadre conceptuel dans le référentiel IFRS .....12

#### 3. la statut du cadre conceptuel .....12

#### 4. objectifs du cadre conceptuel .....12

#### 5. les etats financiers .....14

#### 6. hypothese de base .....17

7. les éléments des états financiers .....	18
8. le concept du capital .....	21
9. concepts de maintien du capital et de détermination de résultat .....	22
<b>Séction 03: l'évolution de la fiscalité en algérie.....</b>	<b>22</b>
1. de l'indépendance jusqu'avant la reforme de 1992 .....	23
1.1. impot direct .....	23
1.2. impot indirect .....	25
2. la grande réforme de 1992 .....	27
2.1. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	27
2.2. l'introduction de l'impôt sur le revenu global (IRG).....	28
2.3. l'introduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).....	29
2.4. la système fiscal actuel.....	29
 <b>CHAPITRE 02: l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles selon le SCF et le contrôle fiscal.....</b>	 <b>31</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>32</b>
<b>Section 01: l'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles IAS16...32</b>	<b>32</b>
1. la norme IAS 16.....	32
1.1. Définition.....	32
1.1.1. Objectifs.....	33
1.1.2. champ d'application.....	33
1.2. La comptabilisation et l'évaluation initiale d'une immobilisation coporelles.....	34
1.2.1. comptabilisation d'une immobilisation corporelle.....	34
1.2.1.1. conditions générales de comptabilisation.....	34

1.2.1.2. la nomenclature des immobilisations corporelles.....	34
1.2.2. Evaluation initial.....	35
1.2.2.1. Le cout des immobilisations corporelles acquises.....	35
1.2.2.2. Immobilisation produites par l'entreprise.....	36
1.2.2.3. Acquisition par voie de suvention.....	39
1.2.2.4. Immobilisation acquise dans le cadre d'une location financement.....	40
1.2.2.5. Acquisition par échange.....	40
1.3. Dépenses ultérieures.....	41
1.4. La comptabilisation par composants.....	42
2. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale.....	43
2.1. Amortissement d'une immobilisation corporelle.....	43
2.2. pertes de valeur.....	45
2.3. Modèle du cout et modèle de la réévaluation.....	47
<b>Section 02: L'évaluation et la comptabilisation des immobilisations incorporelles.....</b>	<b>48</b>
1. IAS 38.....	48
1.1. Définition.....	48
1.1.1. L'objectif de la norme.....	49
1.1.2. Champ d'application.....	49
1.1.1.2. La comptabilisation et l'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelles...50	
1.2.1. La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.....	50

1.2.1.1. condition de comptabilisation des immobilisations incorporelles.....	50
1.2.1.2. la nomenclature des immobilisations incorporelles.....	50
1.2.2. Evaluation initiale des immobilisation incorporelles .....	51
1.2.2.1. Immobilisations incorporelles acquises.....	51
1.2.2.2. Immobilisation incorporelle générée en interne.....	52
a) La phase de recherche .....	52
b) La phase de développement.....	52
1.2.2.3. L'immobilisation acquise dans le cadre de regroupement de l'entreprise.....	53
1.2.2.4. Les immobilisation acquise à titre gratuit.....	53
1.3. Dépense ultérieure.....	54
2. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale.....	54
2.1. Amortissement.....	54
2.2. la perte de valeur.....	55
2.3. Le modèle du cout et le modèle d'évaluation.....	57
2.3.1. Le modèle du cout .....	57
2.3.2. Le modèle de la réévaluation.....	58
<b>Section 03: le contrôle fiscal, moyen de lutte contre la fraude fiscale.....</b>	<b>59</b>
1.1. Définition.....	59
1.1.2. L'objet du contrôle fiscal.....	59
2. les formes du contrôle fiscal:.....	60
2.1. Les contrôles sommaires.....	60

2.1.2. Le contrôle formel.....	60
2.1.3. Le contrôle sur pièce.....	60
2.2. Le contrôle sur place (externe).....	60
2.2.1. La vérification de comptabilité.....	61
2.2.2. La vérification ponctuelle.....	61
2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.....	61
3 . Critère de sélection des dossiers à Controller.....	61
4. L'organisation structurelle du contrôle fiscal.....	62
4.1. Les structures à compétences nationale.....	62
4.2. Les structures à compétences locale.....	63 A.
Cadre légal régissant le contrôle fiscal.....	63
A.1.1. Le droit de communication.....	63
A.1.2. Le droit de contrôle.....	63
A.2. Garantie accordées aux contribuables faisant l'objet d'une vérification .....	63
A.2.1. Procédure contradictoire.....	63
A.2.2. Procédure non contradictoire.....	64
B: Déroulement du contrôle fiscal.....	64
1. Elaboration du programme de vérification.....	65
2. Travaux de préparation de la vérification.....	65
3. Engagement et déroulement de la vérification.....	66

3.1. L'envoi de l'avis de vérification.....	66
3.2. L'examen critique de la comptabilité.....	67
3.2.1. En la forme.....	67
3.2.2. En le fond.....	67
4. Reconstitution des bases des impositions.....	69
5. Conclusion de la vérification.....	69
5.1. Proposition de redressement.....	69
5.2. Réponse du contribuable.....	70
5.3. La notification définitive.....	70
5.4. Achèvement de la vérification .....	70
5.4.1. Rédaction du rapport de vérification: .....	70
5.4.2. Emissions des rôles et établissement des statistiques .....	70
<b>Conclusion.....</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 03: Cas pratique.....</b>	<b>73</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>74</b>
<b>Section 01 : présentation de l'entreprise.....</b>	<b>74</b>
1.LAFARGE dans le monde.....	75
2. Lafarge Algérie .....	75
2.2. Historique.....	76
2.1. L'organigramme de Lafarge algérie.....	77
2.1.1. L'organigramme du département de finance.....	78

2.2. Les objectifs .....	78
2.3. Les visions.....	78
2.4. Les missions.....	79
2.5. La stratégie.....	79
2.6. Les produits.....	80
<b>Section 2 : analyse et démarche de traitement comptable des immobilisations selon IAS/IFRS.....</b>	<b>80</b>
A. les immobilisation corporelles .....	80
Cas 1 : acquisition d'une immobilisation corporelle par les moyens propres.....	80
Cas 2 : en cas de cession (réalisation des gains).....	84
Cas 3 : cession des immobilisations (moins value).....	88
B. Les immobilisations incorporelles.....	92
Cas 01 : logiciel T one.....	92
<b>Section 3 : inventaire physique et traitement fiscal (cession des immobilisations) .....</b>	<b>95</b>
A. Inventaire physique .....	95
Cas 1: l'inexistence d'un engin .....	95
Cas 2 : l'engin réformé.....	97
Cas 3 : engin en panne.....	98
B. Traitement fiscale (cas: cession des immobilisations).....	100
<b>Conclusion.....</b>	<b>105</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>106</b>
<b>Bibliographie</b>	

**Les annexes**

**Table des matières**